



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2017-061

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## DDCS

- 64-2017-08-23-002 - Arrêté accordant l'agrément à une association d'Éducation Populaire et de Jeunesse : URRATS BERRI - 64220 ARNEGUY (1 page) Page 4
- 64-2017-08-30-003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction (3 pages) Page 6
- 64-2017-08-30-004 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction (2 pages) Page 10
- 64-2017-08-30-002 - Arrêté préfectoral d'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : "Stade du Hameau" de Pau (3 pages) Page 13
- 64-2017-09-01-007 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sise 104 avenue de l'Europe 64 000 PAU (3 pages) Page 17
- 64-2017-09-01-006 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale à la société d'économie mixte ADOMA (21 pages) Page 21

## DDFIP

- 64-2017-09-01-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PCE Biarritz (1 page) Page 43
- 64-2017-09-01-014 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur départemental des finances publiques aux évaluateurs du service local du Domaine (1 page) Page 45
- 64-2017-09-01-011 - Arrêté donnant subdélégation de signature en matière d'affaires domaniales Service Domaine (1 page) Page 47
- 64-2017-09-01-015 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur départemental des finances publiques au Chef du service local du Domaine (1 page) Page 49
- 64-2017-09-01-010 - Délégation de signature de la responsable du SIE Biarritz (3 pages) Page 51
- 64-2017-09-01-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PCE PAU (1 page) Page 55
- 64-2017-09-01-009 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal Trésorerie de Pontacq (2 pages) Page 57

## DDPP

- 64-2017-08-28-054 - Arrêté du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature (2 pages) Page 60
- 64-2017-08-28-055 - Arrêté du directeur départementale de la protection des populations portant délégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire (1 page) Page 63

## DDTM

- 64-2017-09-01-001 - ar ascain regime forestier (2 pages) Page 65

64-2017-09-01-004 - ar geus d'Oloron regime forestier (5 pages)	Page 68
64-2017-09-01-003 - ar Méritein regime forestier (2 pages)	Page 74
64-2017-09-01-002 - ar mouguerre regime forestier (3 pages)	Page 77
64-2017-09-05-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. commune de Bayonne. Pétitionnaire : syndicat URA (8 pages)	Page 81
64-2017-09-05-002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Commune de Sames. Pétitionnaire : EARL du Bec du Gave (6 pages)	Page 90
64-2017-09-05-003 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Commune de Sames. Pétitionnaire : ROBERT Sylvain (6 pages)	Page 97
64-2017-08-30-005 - Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale de Riupeyrus (1 page)	Page 104
64-2017-09-01-016 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'épandage des boues issues du système d'assainissement de Lurbe-Saint-Christau (3 pages)	Page 106
64-2017-09-01-008 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-112-003 du 22 avril 2015 autorisant le système d'assainissement de la commune de Cambo-les-Bains (2 pages)	Page 110

#### **DIRA BORDEAUX**

64-2017-08-28-056 - Arrêté donnant délégation de signature à la directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation d'un domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de représentation devant les juridictions (4 pages)	Page 113
64-2017-09-04-001 - Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat (4 pages)	Page 118

#### **PREFECTURE**

64-2017-08-31-001 - Arrêté interpréfectoral autorisant une manifestation aérienne de grande importance le 2 septembre 2017 à Saint-Jean-de-Luz (8 pages)	Page 123
64-2017-09-01-005 - arrêté portant autorisation d'inhumation d'un corps dans une propriété privée (Monastère des Bénédictines) (1 page)	Page 132
64-2017-08-30-001 - Arrêté portant constitution d'une commission de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 (2 pages)	Page 134

DDCS

64-2017-08-23-002

Arrêté accordant l'agrément à une association d'Éducation  
Populaire et de Jeunesse : URRATS BERRI - 64220  
ARNEGUY

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE  
Cité Administrative CS 57 570 - 64075 PAU Cedex

**A R R Ê T É**  
accordant l'agrément à une association  
d'Education Populaire et de Jeunesse

**LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 du 4 juillet 2014 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées Atlantiques et notamment son article 5 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017, donnant délégation de signature à monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-07-17-005 du 17 juillet 2017, portant subdélégation de signature de monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des cadres relevant de sa direction et en particulier à monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur Jeunesse et Sports pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative ;
- VU** la demande d'agrément présentée par la Présidente de l'association : **URRATS BERRI** ;
- VU** la déclaration de constitution souscrite par cette association le : **20 janvier 2014** ;  
et publiée au Journal Officiel le : **1<sup>er</sup> février 2014** ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : **13 juin 2017** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :  
**64.1703**

à l'association : **URRATS BERRI** ;

dont le siège est à : **Seroraina – 64220 ARNEGUY** ;

ayant pour but : **la promotion et l'organisation de manifestations de loisirs à caractères sportifs, culturels, éducatifs, récréatifs et de développement du folklore basque ; l'association entend par ses activités favoriser la participation effective de la jeunesse locale à l'organisation de ces loisirs et au développement de la culture basque dans son ensemble.**

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à PAU, le 23/08/2017

*Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,*  
Le chef du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative,

Philippe ETCHEVERRIA

DDCS

64-2017-08-30-003

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
de la cohésion sociale

<b>Arrêté portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction</b>
---

N°

- VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98- 4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 4 – 10 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 nommant Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2016 portant nomination de Mme Patricia GOUPIL en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté n° 64-2017-07-17-005 du 17 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### 1. Délégation par mission

**Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck HOURMAT la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur principal jeunesse et sport pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle jeunesse sport et vie associative.
- Mme Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle des politiques de solidarité.
- Monsieur Robin HOUSSAYE, attaché d'administration de l'Etat en ce qui concerne les attributions et compétences du service « politique sociale du logement ».
- Mme Corine LAGACHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les attributions et compétences du service « veille sociale, hébergement d'urgence et d'insertion », de la mission « protection des majeurs » et les activités relatives aux cartes européennes de stationnement.
- M. René DUCLA, conseiller technique de service social et Mme Christine LAPLACE, conseillère technique de service social pour ce qui concerne les avis et décisions techniques relatifs aux situations individuelles.
- Mme Virginie FOUCAULT-PICART, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs aux missions aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Article 2** – A l'occasion des congés annuels de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale, validés par M. le Préfet, délégation de signature est donnée à Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale adjointe pour tout acte ou décision de gestion courante.

**Article 3** – Sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-015 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, qui restent soumis à la signature du préfet.

**Article 4** – Les actes signés au titre de la présente subdélégation porteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale de la cohésion sociale

**Article 5** - L'arrêté n° 64-2017-07-17-005 du 17 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction est rapporté.

**Article 6** - Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 août 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion  
sociale

**Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-08-30-004

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction**

N°

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-10 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 nommant M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2016 portant nomination de Madame Patricia GOUPIL en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté n° 64-2017-04-07-009 du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-016 du 28 août 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**Article 1er** – Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-016 du 28 août 2017, M. Franck HOURMAT, subdélègue sa signature en matière d'ordonnancement secondaire aux personnes ci-dessous :

- Pour les actes juridiques relatifs au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale (bon de commande, contrat) inférieur au seuil de passation de marchés (100 000 euros) :
  - Madame Patricia GOUPIL, directrice adjointe de la cohésion sociale,
  - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
  - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.
- Pour les actes comptables concernant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions) :
  - Madame Patricia GOUPIL, directrice adjointe de la cohésion sociale,
  - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
  - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
  - Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable.

**Article 2** – Il est donné subdélégation de signature pour l'exécution de la fonction de valideur dans l'application CHORUS-FORMULAIRE pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques est unité opérationnelle aux agents suivants :

- Madame Patricia GOUPIL, secrétaire générale de la cohésion sociale,
- Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable
- Madame Karine COMET, secrétaire administratif de classe normale à la cellule comptable.

**Article 3** – Signature

Est joint en annexe la signature des agents concernés par la présente subdélégation.

**Article 4** – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 5** – L'arrêté n° 64-2017-04-07-009 du 7 avril 2017, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction est rapporté.

**Article 6** – Le directeur départemental de la cohésion sociale, les personnels concernés et le directeur des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 août 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale

**Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-08-30-002

Arrêté préfectoral d'homologation d'une enceinte sportive  
ouverte au public : "Stade du Hameau" de Pau



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

<b>ARRETE N°</b> <b>PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC</b>
---

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9 ;
- VU** la Loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0017 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU** la demande d'homologation de l'enceinte sportive du stade du Hameau, sise à Pau, présentée par monsieur le maire de Pau le 8 décembre 2015 ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 30 août 2017 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale,

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
[courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'enceinte sportive dénommée « Stade du Hameau » (commune de Pau), est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur, comme indiqué sur le plan d'accès du 4 août 2016 et sur le plan d'ensemble du 30 août 2017 annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'effectif de l'établissement est fixé à : 10 757

**ARTICLE 3** : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 10 488 places

**ARTICLE 4** : L'effectif maximal en tribunes est de 10 048 places assises :

\* sur les tribunes fixes :

- tribune Honneur : 6 places PMR + 3927 places assises (3679 sur les gradins et 248 dans les loges),  
+ en bord de terrain : 8 places PMR + 52 places assises VIP ;

- tribune Nord : 3041 places assises (2309 en tribune et 732 dans les loges) + 18 places PMR ;

\* sur les tribunes démontables fixes Ossau : 2996 places assises, ainsi réparties :

- tribune centrale couverte : 1 212 places assises

- tribune latérale couverte sud-est : 848 places assises

- tribune latérale couverte sud-ouest : 936 places assises

**ARTICLE 5** : L'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 440 places debout, devant la tribune Ossau.

**ARTICLE 6** : Les tribunes démontables doivent faire l'objet :

\* avant chaque partie : d'un contrôle visuel des structures effectué par l'organisateur ;

\* au moins 3 fois dans l'année : d'un nettoyage complet du dessous des tribunes afin d'écartier les amas de combustible ;

\* annuellement : d'un contrôle des structures par un organisme agréé mandaté par la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées.

**ARTICLE 7** : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

\* 3 accès doivent être utilisables par les secours :

- rue Maryse Bastié (sortie du public contrôlée si arrivée des secours) : interdite de stationnement des 2 côtés, prolongée au fond de la rue par la nouvelle voie Pompiers accédant à la voie échelle entourant le stade ;

- chemin qui va de l'avenue du Corps Franc Pommiès au stade du Hameau, interdit de stationnement des 2 côtés ;

- chemin de Bernadou (réservé aux piétons et transports publics) ;

\* des espaces sont réservés pour les moyens de secours :

- tribune d'Honneur : 1 infirmerie pour les joueurs et 1 centre de secours pour le grand public ;

\* chacun doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité, parking matérialisé réservé pour une ambulance à proximité, aire de retournement par la voie d'accès au parking des officiels.

**ARTICLE 8** : Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

\* un espace est réservé à un PC sécurité avec visibilité sur le stade dans la tribune d'Honneur.

**ARTICLE 9** : Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**ARTICLE 10** : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

**ARTICLE 11** : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**ARTICLE 12** : L'arrêté préfectoral d'homologation n° 64-2016-12-22-010 en date du 22 décembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 30 août 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDCS

64-2017-09-01-007

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément de la  
résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sise 104  
avenue de l'Europe 64 000 PAU



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRÊTÉ

#### **Portant délivrance de l'agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sise 104 avenue de l'Europe 64 000 PAU**

Arrêté n°

(Article R.631-9 du Code de la construction et de l'habitation)

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.301-1, L.631-11 et R.631-9 à R.631-26-1 ;

Vu le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu la circulaire NOR : MLVU0803943C du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le cahier des clauses particulières du marché programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA) ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par ADOMA en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité à loger les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L631-11 du code de construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général « PRAHDA de Pau » sise 104 avenue de l'Europe 64000 PAU Cadastre « section DZ n°87 » d'une capacité de 97 chambres correspondant à 140 places, appartenant à la société civile immobilière « HEMISPHERE » dont le siège social est situé 100 avenue de France – 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 219 696, représentée par Ampere Gestion, sa gérante, société par actions simplifiée au capital de 5 345 500 euros, dont le siège social est situé à Paris (75013), 100-104 avenue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 801 075 474, elle-même représentée par Monsieur Vincent Mahé, son Président.

### ARTICLE 2

L'intégralité de la capacité d'accueil de la structure est destinée à l'accueil des publics ci-après énoncé sur orientation de l'office français de l'immigration et de l'intégration :

- les personnes majeures qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile mais qui ont manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ou sont en attente d'un enregistrement formel de leur demande d'asile auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ;
- les demandeurs d'asile en cours de procédure ou en attente d'orientation vers les structures relevant du dispositif national d'accueil adaptées à leur situation ;
- les personnes sous procédure Dublin, qui pourront être assignées à résidence, dans l'attente de leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile

### ARTICLE 3

Le prix de nuitée maximal applicable à chacun des logements de la résidence « PRAHDA de Pau » est de 16,50 € par personne. Ce prix global et forfaitaire inclut l'hébergement, les prestations d'accompagnement social et les frais annexes.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article 2 du décret n° 2017-920 du 9 mai 2017, et par dérogation à l'article R.631-10 du code de la construction et de l'habitation, les certificats de conformité, les attestations et les états descriptifs du logement devront être produits dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du présent agrément.

### ARTICLE 5

Dans l'attente du déclassement de l'établissement recevant du public (ERP) actuel en résidence à vocation d'habitation et de la visite de conformité des services de l'État les dispositions arrêtées pour le fonctionnement de l'ERP actuel sont maintenues.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**ARTICLE 7** - La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Préfet

Gilbert Payet

DDCS

64-2017-09-01-006

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément «  
exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale à la  
société d'économie mixte ADOMA



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ARRÊTÉ

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

### **Portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale à la société d'économie mixte ADOMA**

Arrêté n°

### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 73 de la loi n°2006-872 portant engagement national sur le logement ;

Vu l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.301-1, L.631-11 et R.631-9 à R.631-27 ;

Vu le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu la circulaire NOR : MLVU0803943C du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le cahier des clauses particulières du marché programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA)

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par ADOMA en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière de gestion de structures adaptées au logement des personnes éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence ;

Considérant la demande de dérogation à la dégressivité prévue à l'article R.631-22 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La société d'économie mixte « ADOMA » dont le siège se situe 42 rue de Cambronne 75 015 PARIS est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA de Pau » de 140 places située 104 avenue de l'Europe 64000 PAU Cadastré « section DZ n°87 ».

### ARTICLE 2

Les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA de Pau » sont définies par cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3

Par dérogation à l'article R.631-22 du code de la construction et de l'habitation et afin de tenir compte des modalités d'exécution du marché public PRAHDA, le prix de journée de la résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA de Pau » sera fixe et non modulable quelle que soit la durée de location par une même personne d'un logement.

### ARTICLE 4

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans à compter du jour de mise en location de la résidence. Cet agrément est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve du respect des dispositions des I et III de l'article R.631-13 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Préfet

Gilbert PAYET

# **Cahier des charges du site PRAHDA de Pau en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) Résidence d'intérêt général (RIG)**

# 1. Présentation générale du projet RHVS porté par Adoma pour l'exploitation de la résidence

## 1.1. Introduction

### 1.1.1. Contexte

**Face à une crise migratoire sans précédent**, le Gouvernement a souhaité que la France soit en mesure de réserver un accueil digne, conforme à sa tradition et à ses engagements internationaux, aux demandeurs d'asile, notamment par la possibilité de mobiliser rapidement et efficacement des solutions d'hébergement adaptées.

**La mise en œuvre de l'importante réforme de l'asile votée en 2015 s'effectue ainsi dans un moment de crise** : la plus importante survenue depuis la Seconde Guerre mondiale selon les données de l'Organisation internationale pour les migrants (OIM) et l'ONU.

**Cette évolution s'accompagne d'une modification des structures familiales accueillies** : baisse de 15% des mineurs accompagnants et une hausse de 26% des adultes isolés formulant une première demande. Ce déplacement de la demande a évidemment des répercussions sur le type d'hébergement à mobiliser, avec la nécessité de mettre l'accent sur les hébergements individuels, actuellement en nombre insuffisant.

### 1.1.2. Enjeux du marché public attribué par la DGEF

Dans ce contexte d'accroissement de la pression migratoire, la Direction Générale des Etrangers en France a lancé une procédure de passation d'un marché public le 23/09/2016 pour la **création de 5 351 places d'hébergement accompagné pour demandeurs d'asile**.

Destiné à mettre un terme à la création de campements dans plusieurs territoires métropolitains, ce marché s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.744-32 du CESEDA dénommé « **programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile** » (PRAHDA) dont les objectifs sont :

- d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile ;
- d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile.

**Premier opérateur pour l'hébergement accompagné des demandeurs d'asile, Adoma a été attributaire des 12 lots de la consultation, soit 5 351 places. Le marché correspondant lui a été notifié le 2 mars 2017.**

	TOTAL PLACES	HÔTELS			ADOMA	SNI	AUTRES
		NOMBRE	LOGEMENTS	PLACES			
<b>LOTS DGEF</b>	5 351	38	2 464	3 702	1 272	331	46

Afin d'aller plus vite dans le déploiement de ces nouvelles capacités, Adoma propose des capacités d'hébergement principalement à partir de chambres d'hôtels de classe économique **restructurées en résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) et adaptées** aux conditions de vie des publics ciblés.

Le projet RHVS porté par Adoma pour ce site répond ainsi à un triple objectif :

- qualité et sécurité de l'hébergement ;
- optimisation budgétaire pour l'Etat ;
- mise en place d'une prestation globale d'accompagnement permettant d'assurer :
  - le contrôle, à toutes les étapes, du bon déroulement de la procédure de demande d'asile et de ses suites ;
  - le suivi social et sanitaire des publics accueillis ainsi que l'appui à leurs démarches administratives ;
  - la sortie du dispositif dans les conditions les plus adaptées.

C'est dans ce cadre que le site est transformé en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) selon les dispositions prévues par le décret du 9 mai 2017. Les conditions d'exécution du marché et de fonctionnement ont été précisées dans le cahier des clauses particulières figurant en annexe 7.1.1.

## 1.2. Description générale des prestations

### 1.2.1. Un référentiel éprouvé pour l'accueil des demandeurs d'asile

- a) **Les prestations d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement proposées par Adoma s'appuient principalement sur le cahier des clauses particulières du marché ainsi que sur le référentiel de fonctionnement rédigé pour ses équipes**, qui permet d'assurer une égalité de traitement pour l'ensemble du public accueilli dans les structures dédiées à l'asile.

Ce référentiel figure en annexe 7.1.2 du présent document. Il réunit la description de tous les processus et procédures qui cadrent le travail des équipes. Il est régulièrement mis à jour dans une perspective d'amélioration continue de l'activité.

Adoma a ainsi mis en place des outils de prise en charge (contrat de séjour en annexe 7.1.4, règlement de fonctionnement en annexe 7.1.3, livret d'accueil, ...), qui sont aujourd'hui traduits dans toutes les langues correspondant à des contingents importants de demandeurs d'asile.

Les prestations suivantes y sont précisément encadrées :

- **Accueil, hébergement, et accompagnement social** dont aide à la scolarisation des enfants, démarches liées à l'affiliation aux droits sociaux, accès aux soins de santé ;
- **Accompagnement administratif et suivi des procédures de demande d'asile et de recours** dont suivi des dossiers de demande d'asile auprès de l'OFPPRA ;
- **Gestion des sorties** dont information des demandeurs d'asile sur la fin de la prise en charge ; accompagnement à l'accès au logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; orientation des réfugiés vers les dispositifs du Contrat d'intégration républicaine et d'insertion locale ; information des demandeurs d'asile et des déboutés sur les aides au retour et orientation vers la direction territoriale de l'OFII compétente.

- b) **L'ensemble des procédures s'articule autour de cinq items :**

- Méthodes d'intervention
- Accueil
- Accompagnement
- Préparation et gestion des sorties
- Réseau partenarial

### 1.2.2. Un parcours résidentiel facilité

Faciliter les sorties du dispositif est essentiel pour optimiser les places créées et améliorer la fluidité de la chaîne d'hébergement. En vue de cet objectif, Adoma a mis en place une véritable expertise dans la recherche de logements permanents pour les publics qui y sont éligibles. Celle-ci part naturellement d'une information régulière sur la possibilité de bénéficier, le cas échéant d'une inscription dans le dispositif SYPLO sur l'initiative d'Adoma pour accéder à un logement social autonome. Elle s'appuie aussi fortement sur :

- le parc de logements d'Adoma ;
- des relations partenariales avec le groupe SNI et les autres organismes de logements sociaux.

- a) **La mobilisation du parc de résidences sociales d'Adoma**

Adoma dispose de près de **40 000 logements** en résidences sociales. Grâce à son outil dématérialisé de demande de logement, les équipes des centres d'hébergement positionnent les publics hébergés ayant obtenu le statut de réfugiés sur les logements vacants de son parc immobilier.

Ainsi, Adoma accueille et accompagne au sein de ses résidences des personnes venant de structures d'hébergement ou qui rencontrent des difficultés ne leur permettant pas, temporairement, d'accéder à un logement autonome. Une redevance tout compris, une offre de services innovante et diversifiée, la présence quotidienne d'équipes de proximité et d'accompagnement : autant de réponses adaptées aux situations de chacun.

Dans ces résidences, Adoma a renforcé et structuré sa politique de développement social à partir d'un programme d'intervention articulé autour de cinq thématiques : l'accès aux droits, la prévention en matière de santé, la vie sociale et la citoyenneté, l'insertion professionnelle, le parcours résidentiel.

Cette offre de services, mise en œuvre avec les acteurs institutionnels et associatifs locaux, permet d'engager un accompagnement ciblé pour répondre aux besoins des personnes accueillies : lutte contre l'isolement, accès à l'emploi, accès à un logement pérenne. Aux côtés des responsables de résidence, qui assurent une mission centrale d'accueil, de veille et d'orientation, Adoma a créé en 2013 la fonction de Responsable de l'insertion sociale (RIS), qui vient renforcer les moyens de proximité, notamment pour l'accompagnement des situations les plus complexes. Ces personnels viennent en appui du responsable de résidence, « pivot » pour la relation avec les résidents et pour leur orientation vers les services adaptés de droit commun.

Adoma intervient ainsi comme le premier maillon de l'insertion par le logement, en logeant les plus fragiles dans un cadre sécurisé (redevance comprenant le loyer et les charges, sur laquelle est assise le calcul de l'APL).

## **b) Un partenariat renforcé au sein du groupe SNI**

Désormais adossée au groupe SNI, Adoma est en capacité d'assurer une dynamique de relogement dans un parcours résidentiel ascendant, grâce à l'accompagnement réalisé par ses équipes de gestion locative et sociale. Un accord-cadre, signé le 13 mai 2016 avec la SNI, rend effectif ce parcours dans le respect des missions de chacune des parties prenantes. Il a été décliné auprès des treize sociétés de logements sociaux dépendant du groupe SNI.

**L'ambition du groupe, désormais composé d'une filiale de logement très social, est de permettre à des personnes aux parcours de vie jalonnés de ruptures, de retrouver autonomie, dignité et perspectives d'insertion dans la communauté nationale. Ce partenariat doit faciliter l'accès à un logement social de droit commun pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale.**

## **1.3. Prix**

Adoma propose un prix qui s'établit en référence à celui retenu par le ministère de l'Intérieur dans le cadre de l'attribution du marché du 2 mars 2017 à savoir : 16,50€ TTC (15,64€ HT) en province et 17,50€ TTC (16,59€ HT) en Ile-de-France.

Pour le site de Pau et pour chaque logement occupé par une personne, le prix de la nuitée se décompose comme suit :

- le coût du loyer hors charges pour un montant de 5,30 € HT (5,59 € TTC),
- les autres coûts liés à l'hébergement, pour un montant de 3,45 € HT (3,64 € TTC).

Soit un total de nuitée par logement occupé par une personne de 8,75 € HT (9,23 € TTC).

Ce prix de nuitée est majoré de 8,75 € HT (9,23 € TTC) par personne supplémentaire occupant le logement.

A ce prix de la nuitée, s'ajoutent les charges suivantes :

- Les prestations d'accompagnement social,
- Les frais annexes.

Sur ces bases, le prix global par personne de la prestation PRAHDA du site de Pau (incluant l'hébergement, les prestations d'accompagnement social et les frais annexes, est de 16,50€ TTC (15,64€ HT).

L'ensemble de ces dépenses est pris en charge par l'Etat, les publics hébergés dans le centre l'étant à titre gracieux, exception faite d'une participation financière qui peut être demandée dans les conditions prévues à l'article R744-10 du CESEDA.

Conformément à l'article R 631.18 du CCH, Adoma sollicite **une dérogation à la dégressivité** pour tenir compte des modalités d'exécution du marché public précité qui prévoit un prix de journée et par personne fixe et non modulable.

**Par dérogation à l'article R 631.22 du CCH**, la variation du prix est fixée par l'article 7.2 du cahier des clauses particulières du marché PRAHDA.

Conformément à ce qui est prévu à l'article B.3.2. du CCP du marché, Adoma pourra accorder une aide d'urgence (fourniture de vêtements et de nourriture) aux personnes hébergées ne justifiant d'aucune ressource et se trouvant dans une situation de grande précarité. Il pourra également orienter ces personnes vers des organismes dispensant des aides alimentaires et vestimentaires.

En cas de carence, Adoma signalera à l'autorité de tarification toute situation d'urgence alimentaire pour les publics sans ressources.

La prestation d'alimentation par la mise à disposition de cuisines équipées (plaques, four et évier) mutualisées entre plusieurs logements permettra aux résidents de préparer leurs repas.

Et conformément à l'article R744-10 du CESEDA, les personnes hébergées en PRAHDA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à [l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles](#) s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. La décision est notifiée à l'intéressé par le directeur du lieu d'hébergement.

Le barème tient compte notamment :

- des ressources de la personne ou de la famille accueillie ;
- des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

## **2. Organisation de l'hébergement**

**100 % de la capacité de la structure est destinée à l'accueil des publics ci-après sur orientation de l'OFII via le logiciel national DNA, en fonction du niveau de gestion (locale ou nationale) défini pour chaque centre par la Direction générale des étrangers en France :**

- les personnes majeures qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile, mais qui ont manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ou sont en attente d'un enregistrement formel de leur demande d'asile auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ;
- les demandeurs d'asile en cours de procédure et en attente d'orientation vers les structures relevant du dispositif national d'accueil adaptées à leur situation ;
- Les personnes sous procédure Dublin, qui pourront y être assignées à résidence, dans l'attente de leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

### **2.1. Qualité de l'hébergement**

Les solutions d'hébergement proposées par Adoma dans le cadre de son offre intègrent des hôtels économiques adaptés grâce à la réalisation d'un programme de travaux.

Dans ce contexte, en intégrant les contraintes du marché quant aux personnes accueillies (couples, familles, personnes isolées), et compte tenu de la nécessité d'affecter à l'échelle du parc national au moins 50% des hébergements à des personnes isolées, l'occupation peut varier de 1 à 3 personnes par logement (dans le cas de couples avec de jeunes enfants).

La capacité d'accueil du site est limitée à 140 personnes.

#### **a) Les logements**

Les logements sont intégralement équipés et meublés pour permettre le couchage d'une à trois personnes. Ils sont dotés d'un lavabo alimenté en eau chaude et froide et disposent d'un réfrigérateur.

## **b) Les espaces et les équipements mutualisés**

Chaque structure d'hébergement dispose en outre :

- de sanitaires partagés étage par étage ;
- d'espaces collectifs de cuisine équipés (plaques, fours, éviers) et meublés (tables, chaises) accessibles 24h sur 24h ;
- de bagageries ou de locaux pour les poussettes ;
- d'une laverie ;
- selon la configuration des lieux et en fonction des règles d'urbanisme applicables, de locaux ou d'abris dédiés au stationnement des deux roues.

L'ensemble de ces espaces et équipements est mis à disposition à titre gracieux. Toutefois, la laverie reste à la charge des publics en capacité de financer ce service, lesquels seront identifiés dans le cadre d'une évaluation conduite par le travailleur social référent prenant en compte, au cas par cas, le reste à vivre du ménage

## **c) Les espaces dédiés à l'accompagnement social et administratif**

Un ou plusieurs bureaux sont dédiés, dans chaque structure, au suivi social des hébergés et à l'administration générale de la structure. Ils permettent d'assurer la confidentialité des échanges avec les personnes accueillies, de les informer de l'état de leur dossier et de les accompagner dans leurs démarches (réalisation d'entretiens individuels, gestion administrative du dossier des hébergés, suivi de la procédure auprès de l'OFPPA et de la CNDA).

Ces bureaux sont également utilisés pour l'administration générale du site et le reporting à l'OFII.

## **d) Une politique de maintenance formalisée et exigeante**

La qualité de l'hébergement résulte aussi des procédures mises en place par Adoma pour assurer l'entretien du patrimoine.

Cette politique de maintenance repose sur l'intervention **d'équipes dédiées**.

Des cadres techniques (responsables de maintenance territoriaux) sont en charge de la maintenance des bâtiments et assurent un suivi permanent des problématiques complexes en appui des équipes de proximité. Ils veillent par ailleurs au respect de la politique de sécurité (diagnostics, contrôle des registres de sécurité).

## **e) Un suivi attentif de la qualité du bâti**

Adoma s'est par ailleurs dotée de spécialistes (conducteurs d'opérations) en charge des travaux de grosses réparations (au sens de l'article 606 du code civil). Ils interviendront sur le site en cas de besoins.

Cet adossement au réseau d'Adoma assure la pérennité des actifs et une réponse technique normée et adaptée à chaque niveau de difficulté rencontré.

Dans tous les cas, les travaux nécessaires sont conduits sous la direction des équipes d'Adoma, qui interviennent en maîtrise d'ouvrage déléguée.

## **f) Un dispositif organisé et complet de sécurité**

Des moyens importants sont consacrés par Adoma à la politique de sécurité. La politique de sécurité intègre des supports adaptés pour la sensibilisation des personnes hébergées.

Au-delà de l'action des équipes de terrain, Adoma inscrit la sécurisation de la structure dans trois dispositifs nationaux complémentaires, en fonction de la gravité et de l'urgence de la situation :

- le numéro national d'astreinte : ce numéro est à disposition des hébergés d'Adoma hors des heures d'ouvertures de la structure, et permet l'alerte et l'intervention ;

- le dispositif interne d'alerte (« sentinelle ») permettant de mobiliser les personnes responsables, qu'il s'agisse de management (territorial, régional ou national), de la filière de maintenance ou de la filière sûreté ;
- une convention passée entre Adoma et la Direction Centrale de la Sécurité Publique, qui garantit la fluidité des échanges et simplifie l'intervention des services de sécurité

Adoma pourra également saisir la DGGN pour garantir la sécurité des sites situés en zone gendarmerie, s'agissant notamment des sites les plus isolés.

Cette organisation permet d'assurer la gestion des locaux dans le strict respect des règles de sécurité et des obligations de l'opérateur à l'égard des différentes parties prenantes :

- personnes accueillies ;
- donneur d'ordre (et ses services associés, l'OFII) ;
- relais territoriaux de l'Etat (Préfecture, DDCS) et collectivités locales.

### **g) Un dispositif sécurité incendie adapté**

En ce qui concerne les règles relatives à la sécurité incendie, Adoma se conformera aux exigences techniques définies pour les RHVS selon les prescriptions contenues dans la notice sécurité incendie. cf . 7.2 - notice générale de sécurité incendie et ses annexes.

Les personnes accueillies seront hébergées dans ce dispositif pour des séjours longs (minimum un mois) et les modalités d'accueil leur permettront d'être informées des règles de sécurité incendie dès leur arrivée dans les lieux (par voie d'affichage multilingues et/ou de pictogrammes).

## **2.2. Accessibilité et proximité des services**

Les personnes accueillies bénéficient, durant tout le processus de préparation puis d'instruction de leur demande, d'un accompagnement personnalisé tant social qu'administratif. Ces modalités sont détaillées dans la partie « organisation de l'accompagnement social » ci-après.

Au-delà de cet accompagnement social, la prise en charge dans le cadre du dispositif permet l'accès aux services du quotidien selon l'implantation du site (voir sous-dossier 7.3 de la présente demande d'agrément exploitant Réf. « Fiche de l'opération » et son annexe).

- la scolarisation des enfants et l'accès aux différents niveaux d'enseignement, en priorité pour la maternelle et le primaire (les enfants plus âgés étant plus facilement en capacité d'utiliser les transports scolaires) ;
- l'accès aux différents services publics.

Dans le cas où les services de transports doivent être complétés et renforcés, les sites sont équipés d'un véhicule de transport « semi-collectif » (de type fourgon 6-8 passagers), permettant selon des plannings organisés du lundi au vendredi l'accès aux services de droit commun. On se reportera aux fiches de l'opération détaillées par sites pour identifier les structures RHVS prévoyant ces services de navettes pour un certain nombre de démarches.

## **2.3. Les prestations proposées sur site**

**La structure dispose d'une équipe dédiée présente 5 jours sur 7 en charge de :**

- l'accueil des nouveaux arrivants ;
- la gestion au quotidien des demandes et de la vie collective des hébergés.

Les prestations suivantes sont mises à la disposition des personnes accueillies pour garantir la qualité de l'hébergement :

- Une prestation de nettoyage des parties collectives cinq jours sur sept
- La fourniture de linge de lit;

En complément, Adoma met à disposition un espace laverie (cf. article 2.1 b) et assure la maintenance quotidienne du site.

Il n'est pas prévu de prestation d'alimentation dans le marché, les occupants devant se ravitailler et organiser leurs repas par leurs propres moyens, à l'aide des locaux de cuisine partagés, sans préjudice de l'aide d'urgence qui pourra être délivrée dans les conditions prévues à l'article B.3.2. du CCP du marché.

## Un hébergement adapté à l'accueil de personnes seules ou de familles

Les logements sont meublés pour accueillir une à trois personnes (dans le cas de couples avec de jeunes enfants) selon les compositions familiales, et une famille peut bénéficier de plusieurs logements en fonction de sa taille.

Les équipes en charge du site veillent à optimiser l'utilisation des locaux en fonction des personnes qui auront été orientées.

Dans ce cadre, les principes suivants sont appliqués.

- L'attribution de logements permettant le regroupement de familles élargies.
- La cohabitation de personnes isolées de sexe opposé est proscrite, de même que la cohabitation d'adultes et d'enfants en-dehors du cadre familial.
- Les RHVS permettent de spécialiser des espaces d'hébergement spécifiques (étages voire corps de bâtiment) en fonction du public accueilli. Un étage peut être dédié par exemple à l'accueil des femmes isolées, de sorte qu'elles soient séparées du reste des occupants.
- Dans tous les cas, les logements et équipements mobiliers sont adaptés aux cas de cohabitation, notamment par la sécurisation des effets personnels grâce à des armoires fermées à clé ainsi que par l'installation de rideaux occultant permettant de préserver un espace de vie individuel au sein du logement.

## 3. Organisation de l'accompagnement social

### 3.1. Un projet d'accompagnement global et des moyens dédiés

Les prestations proposées relèvent du dispositif PRAHDA.

C'est un dispositif d'hébergement d'urgence relevant du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA, les places concernées sont à destination de ressortissants étrangers :

- ayant manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ;
- ou titulaires d'une attestation de demande d'asile.

#### a) Les objectifs

Le projet d'accompagnement est centré sur les besoins spécifiques du public hébergé, dans le cadre du savoir-faire développé par Adoma sur les 17 000 places qu'elle gère déjà. Il se traduit par une prestation globale qui comprend trois volets :

- **accueil et hébergement** : admission et mise à disposition d'un logement, gestion de la vie quotidienne, aide à la subsistance, domiciliation. Un accent particulier sera mis sur la nécessité de s'assurer à chaque étape du bon déroulement de la procédure d'instruction de la demande d'asile.
- **accompagnement administratif et social** : aide à la scolarisation des enfants, démarches liées à l'affiliation aux droits sociaux, accès aux soins.
- **gestion des sorties, en lien avec l'OFII** :
  - information des demandeurs d'asile sur la fin de la prise en charge ;
  - accompagnement à l'accès au logement et orientation des réfugiés vers les dispositifs du Contrat d'intégration républicaine pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
  - et d'insertion ;
  - information des demandeurs d'asile et des personnes déboutées sur les aides au retour avec orientation vers la direction territoriale de l'OFII compétente le cas échéant;

#### b) Les outils

Les équipes remplissent leurs missions à travers trois modalités essentielles :

- **Un accompagnement global individualisé.** Chaque personne accueillie est suivie par un intervenant social chargé :
  - de veiller à la bonne occupation du logement et à la gestion de la vie quotidienne ;

- d'assurer un diagnostic social ;
  - de veiller à ce qu'une demande d'asile soit engagée dans les délais, de suivre la procédure et de tirer toutes les conséquences nécessaires de sa progression.
- **Des actions collectives.** Les équipes mettent en place des projets complémentaires à l'intervention individuelle, en lien avec les problématiques repérées par les intervenants sociaux ou les besoins exprimés par les personnes hébergées.

Ces projets prennent des formes diverses (séances d'information, réunions thématiques, groupes de paroles, ateliers sociolinguistiques, visites extérieures...) et portent sur toutes les problématiques de l'accueil et de la vie en communauté (prévention en matière de santé, sécurité, information sur les droits et devoirs, logement, parentalité, système scolaire, renseignement de formulaires administratifs,...).

- **La mobilisation de partenariats et prestataires.** Pour la réalisation des projets individuels et collectifs, les équipes d'Adoma s'appuient sur les ressources et moyens existants dans le réseau local, départemental et régional.

### c) L'interprétariat

Concernant les **besoins de traduction**, Adoma s'appuie sur deux types de prestataires :

- d'une part sur les traducteurs de documents écrits destinés à alimenter la procédure de demande d'asile ;
- d'autre part sur des prestataires d'interprétariat par téléphone pour répondre aux différentes étapes de prise en charge (accueil, aide à la constitution de dossier de l'OFPRA, etc...).

Si nécessaire, les équipes peuvent recourir directement à des interprètes sur site.

Ces prestations viennent en complément des équipes internes dont le bilinguisme est systématiquement recherché au moment du recrutement, notamment en anglais pour faciliter les premiers contacts.

Adoma met également en place des **outils de prise en charge dans une langue compréhensible par le plus grand nombre de personnes hébergées**, en mutualisant les moyens pour permettre la traduction des documents de référence dans plusieurs langues correspondant aux nationalités les plus représentées (anglais, arabe, pachtoun...).

### d) Vie collective

- **La promotion de la bienveillance** joue un rôle essentiel dans la conduite de l'activité. Elle correspond à une démarche collective pour veiller au bien-être des personnes, accompagner et identifier les situations de vulnérabilité, repérer tout acte de maltraitance et identifier les besoins des personnes dans le respect de leur choix. Elle est notamment organisée chez Adoma à partir des prescriptions des circulaires de la DGAS et de la DGCS en date du 22 mars 2007 et du 12 juillet 2011, ainsi qu'à partir du guide édité par l'ANESM.

Ce concept se concrétise notamment dans le projet de chaque structure par :

- l'organisation d'une expression des personnes hébergées (enquêtes, réunions de concertation)
- un accompagnement personnalisé pour toute personne majeure ou toute personne de plus de 16 ans non scolarisée ;
- des espaces accueillants respectant l'intimité et la confidentialité ;

## 3.2. Détail des prestations

### 3.2.1. Accompagnement dans l'entrée dans les lieux

– **Organisation de l'accueil**

100% des places de la structure sont mises à disposition de l'Etat et l'OFII assurera ces orientations selon une répartition entre les orientations nationales et locales définie dans le cadre des schémas régionaux élaborés par les services de l'Etat.

Adoma fournit à l'OFII pour chaque centre le nom de la personne responsable de la déclaration des places vacantes et de la gestion des entrées, ainsi que son numéro de téléphone.

**Adoma s'engage à accueillir et héberger, uniquement sur décision et orientation préalable et directive de l'OFII**, des ressortissants étrangers s'inscrivant dans une démarche de demande d'asile, à savoir :

- les personnes majeures qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile, mais qui ont manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ou sont en attente d'un enregistrement formel de leur demande auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ;
- les demandeurs d'asile en cours de procédure en attente d'orientation vers les structures relevant du dispositif national d'accueil adaptées à leur situation ;
- les personnes dites « sous procédure Dublin », qui peuvent être assignées à résidence, dans la structure, dans l'attente de leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

Il est également tenu un registre mentionnant les indications relatives à l'identité des personnes hébergées dans la structure, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Le personnel tient le registre à disposition des autorités de police et gendarmerie.

#### – **Aide à l'installation dans la résidence**

Les accueils sont réalisés 5 jours sur 7.

A leur arrivée, **les personnes sont immédiatement installées dans leur logement par un membre de l'équipe.**

Un état des lieux est signé et un dossier est ouvert par l'intervenant social. Les personnes accueillies reçoivent les **documents de séjour** (règlement de fonctionnement (annexe 7.1.3) et contrat d'hébergement hôtelier, dénommé « contrat de séjour » (annexe 7.1.4) ainsi qu'une liste des pièces qu'elles doivent fournir pour constituer leur dossier individuel.

Le contrat de séjour formalise le cadre institutionnel de la prise en charge proposée, les prestations d'ordre social et administratif offertes par le lieu d'hébergement et les engagements attendus de la personne durant son séjour.

Le règlement de fonctionnement définit les modalités d'organisation, le fonctionnement, les responsabilités et les règles de vie collective.

Les personnes sont invitées à prendre connaissance des documents de séjour, qui leur sont expliqués dans la semaine suivant leur arrivée, à l'occasion d'un entretien formel avec le responsable de la structure, si besoin avec l'aide d'un interprète pour les non francophones.

L'équipe d'Adoma est systématiquement présentée aux personnes accueillies, ce qui permet d'expliquer le rôle de chacun, de visiter les espaces communs (salles collectives, laverie, ...), d'informer les personnes accueillies sur les règles de sécurité incendie en s'appuyant sur les affichages multilingues et/ou affichages sous forme de pictogrammes prévus dans chaque centre, d'indiquer les horaires de permanences et d'informer sur l'environnement local, afin de créer une relation de confiance.

L'équipe d'Adoma veille également à **fournir aux personnes hébergées toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour** dans la structure. Il s'agit notamment de les informer des règles de vie en commun (explication du cadre d'accueil, règles d'hygiène, de prophylaxie ou de prévention, etc.). Les informations relatives à la sécurité des lieux et l'utilisation des numéros d'urgence sont portées à la connaissance des personnes.

Au quotidien, l'équipe est accessible. Les permanences d'accueil sont planifiées sur la base de 5 jours par semaine et les horaires affichés.

En cas de problème technique la nuit et le week-end, les personnes peuvent faire appel à **la cellule d'astreinte d'Adoma (cf. article 2.1. ci-avant)**.

#### – **Assurances**

Adoma a souscrit, pour le compte des personnes hébergées, un contrat d'assurance responsabilité civile vie privée. Adoma est assurée en responsabilité civile générale au titre de la gestion des RHVS.

### 3.2.2. Domiciliation et suivi des procédures

- **S'agissant de demandeurs d'asile, Adoma est particulièrement attentive à ce que l'ensemble des actes de la procédure soient exécutés.** La qualité de la prestation de domiciliation joue dans ce cadre un rôle essentiel. La structure assure donc une prestation de courrier permettant **aux personnes d'élire domicile** conformément au cadre réglementaire (cf. article L.744-1 du CESEDA, article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles et circulaire de la DGCS en date du 10 juin 2016) :
  - remise d'un certificat d'hébergement ;
  - réception et distribution du courrier des personnes hébergées
  - orientation vers une autre domiciliation en préparation de la sortie pour les personnes déboutées ;
- **Concernant le séjour des personnes placées sous procédure Dublin** et objet d'une assignation à résidence au sein de la structure, l'équipe veille au respect des obligations de présentation liées à la mesure d'assignation et à la procédure de réadmission dans le pays compétent pour traiter la demande d'asile en lien avec les autorités locales (police/gendarmerie/préfecture).

### 3.2.3. Accompagnement social

L'accompagnement des hébergés s'opère tout au long de la prise en charge, à l'occasion de rencontres hebdomadaires. Le suivi individuel réserve une place essentielle au principe de bienveillance, décliné dans les actions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement.

#### a) Première évaluation et détection des vulnérabilités

Une évaluation des besoins permet de repérer les attentes pour définir les objectifs de l'accompagnement individualisé.

Dans les 15 jours qui suivent l'arrivée, un diagnostic est élaboré sur la situation médico-sociale des personnes (handicaps, pathologies, souffrances psychologiques, difficultés familiales, monoparentalité, arrivée de futurs rejoignants, etc...).

L'équipe procède ainsi à une **évaluation de la vulnérabilité** des personnes hébergées dans le centre et en informera l'OFII.

En-dehors des pathologies somatiques, l'équipe d'Adoma s'attache de manière générale à construire un partenariat privilégié avec les services de soins et de prise en charge des traumatismes psychiques disponibles sur le territoire d'implantation, afin d'orienter vers les professionnels compétents les personnes qui expriment des souffrances particulières (passé traumatique de certains demandeurs d'asile et incertitudes qui entourent la demande de reconnaissance d'une protection).

#### b) Subsistance et ressources

- **Afin de faciliter la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), l'équipe d'Adoma traite avec la personne en demande d'asile les démarches pour l'ouverture (ou le transfert) d'un compte bancaire** le plus souvent à la banque postale (livret A sans chéquier et avec carte de retrait).

Une fois que les personnes ont obtenu une protection internationale, elles peuvent demander l'ouverture d'un compte courant postal (CCP) permettant de disposer d'outils bancaires supplémentaires, notamment pour le paiement d'une caution et du loyer auprès des bailleurs dans le cadre de leur relogement.

- La structure n'étant pas tenue de proposer une prestation de restauration dès lors qu'elle met à disposition une ou plusieurs cuisines, **les frais de nourriture seront couverts par :**
  - l'ADA gérée par l'OFII pour les demandeurs d'asile. Aux fins de la détermination du montant d'ADA à verser, l'équipe d'Adoma informe sans délai l'OFII de toute évolution dans la composition familiale du ménage bénéficiaire (naissance, rejoignant, décès). Pour faciliter la gestion de l'ADA, l'équipe traite avec la personne concernée les démarches pour l'ouverture (ou le transfert) d'un compte bancaire.

- une aide d'urgence est délivrée, à titre exceptionnel, pour les bénéficiaires d'une protection internationale ainsi que pour les personnes en attente d'enregistrement de leur demande d'asile. Cette aide d'urgence est matérielle et ne peut en aucun cas s'inscrire dans la durée compte tenu des contraintes budgétaires. C'est pourquoi, si la situation se prolonge, Adoma orientera les personnes vers des organismes dispensant des aides alimentaires et vestimentaires ou procédera au versement d'avances sur l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA) que la personne hébergée devra obligatoirement rembourser dès versement effectif de l'allocation.

### c) Accès aux soins

L'équipe d'Adoma s'assure de l'**ouverture des droits au dispositif de Protection Maladie Universelle (PUMA) pour les consultations et les soins** et de leur renouvellement, afin d'éviter toute période de rupture. Si ce n'est pas déjà fait, elle propose à la personne accueillie de désigner un médecin traitant. L'équipe tient à disposition des usagers une liste des professionnels de santé de proximité (médecins, infirmiers, dentistes, laboratoires, PMI, ...)

En cas de besoin, avant l'ouverture des droits, des orientations sont réalisées vers les PASS.

En matière de suivi sanitaire, l'équipe d'Adoma met en œuvre les procédures établies à cet effet par l'OFII, en charge du suivi sanitaire des lieux d'hébergement dédiés à la demande d'asile. Ce **suivi sanitaire** est effectué en lien avec la médecine de ville ou les équipements hospitaliers locaux. Le suivi sanitaire des enfants, notamment des vaccinations, est assuré par les services de la protection maternelle et infantile, ou à défaut par la médecine de ville.

Des actions de prévention sont également organisées chaque fois qu'une problématique sanitaire particulière sera identifiée.

### d) Aide à la démarche de demande d'asile

**Pour les personnes non encore engagées dans une demande d'asile**, en lien avec l'OFII, l'équipe d'Adoma délivre, dans les meilleurs délais, **une information sur la procédure de demande d'asile en France**. Les personnes souhaitant s'engager dans une démarche de demande d'asile sont orientées vers la structure de pré-accueil compétente, en vue d'une prise de rendez-vous au guichet unique des demandes d'asile.

L'équipe d'Adoma s'assure par la suite que toutes les démarches relatives à la procédure sont effectuées dans les délais réglementaires. A ce titre, le demandeur d'asile a l'obligation d'informer la structure du déroulement de sa procédure.

L'intervenant social référent fournit aux demandeurs d'asile, individuellement et collectivement, les informations concernant les démarches à accomplir.

Il explique également le fonctionnement des instances de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), ainsi que les conséquences des décisions prises à chaque étape de la procédure, notamment au regard des conditions matérielles d'accueil.

L'aide au dossier est proposée selon les besoins du public accueilli et les souhaits de chaque personne.

– **Pour les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée en procédure normale ou accélérée, l'intervenant social assure les prestations suivantes selon l'étape de la procédure en cours :**

- présentation du dossier de l'OFPRA ;
- aide pour renseigner la partie administrative du formulaire ;
- retranscription en français des motifs de la demande d'asile, compléments éventuels et courriers relatifs à la procédure ;
- information de l'OFPRA sur les vulnérabilités du demandeur d'asile qui pourraient nécessiter une adaptation de la procédure ;
- aide à la préparation de l'entretien avec un officier de protection de l'office.

En cas de rejet de la demande par l'OFPRA, l'intervenant social informe **également le demandeur sur les possibilités de recours et d'accès à l'aide juridictionnelle**, ainsi que sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire.

Il facilite la mise en relation entre la personne et l'avocat et communique avec son accord les éléments pour la présentation du recours, puis la préparation de l'audience.

L'équipe d'Adoma aide également le demandeur dans ses démarches auprès de la préfecture pour le renouvellement de l'attestation de demande d'asile.

– **Pour les demandeurs d'asile sous procédure Dublin**, l'équipe d'Adoma :

- veille au respect par les intéressés de leurs obligations de présentation en cas d'assignation à résidence dans la structure ;
- prépare leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, notamment en signalant toute fuite du demandeur aux services compétents.

### **e) Scolarisation et ouverture sur l'environnement extérieur**

Dès l'entrée, l'équipe d'Adoma engage les **inscriptions scolaires des enfants entre 6 et 16 ans**, en lien avec l'inspection académique et le personnel éducatif, afin que la situation des familles concernées et les disponibilités des structures scolaires avoisinantes soient prises en compte.

Dans ses démarches, l'équipe veille à ne pas se substituer aux parents. Plus généralement, elle propose des actions de soutien à la parentalité et à l'éducation des enfants.

Des activités pour les enfants sont développées en coordination avec les loisirs organisés localement.

Les adultes accueillis sont systématiquement incités à l'**apprentissage de la langue française**, indispensable à leur autonomie.

De même, les hébergés sont encouragés à participer à des activités extérieures à l'établissement (sport, culture, loisir, bénévolat...), dans l'objectif de rompre avec l'inactivité liée à leur statut, de prévenir l'isolement ou le repli communautaire, ou de compléter l'apprentissage du français. A cette fin, l'équipe identifie les ressources existantes et mobilise ses partenaires associatifs.

### **f) Mobilisation du réseau partenarial**

Les actions menées par chacune des structures d'accueil s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. L'équipe met à profit le partenariat développé depuis de nombreuses années pour les dispositifs d'hébergement et de logement accompagné dont dispose Adoma.

L'équipe s'appuie donc sur la mobilisation des partenaires locaux et recherchera en priorité l'orientation des publics accueillis vers le droit commun. Elle sollicite la contribution des organismes locaux pour proposer et organiser des activités sur site ou à l'extérieur afin de :

- faciliter la vie quotidienne des personnes ;
- développer la vie sociale et l'ouverture sur l'environnement local ;
- contribuer à l'autonomie des personnes accueillies par la pratique du français.

S'agissant de la prise en charge, il s'agit de mobiliser les acteurs traditionnels pour l'accès au droit commun :

- conseil départemental,
- CAF,
- PMI,
- CPAM,
- Pôle emploi,
- secteur caritatif pour l'aide alimentaire ou vestimentaire.

Des violences familiales peuvent être par ailleurs constatées et rapportées par les personnes accueillies ou par le voisinage. De même, des difficultés liées à la parentalité ou des informations préoccupantes relatives à la protection de l'enfance peuvent être relevées ou signalées par l'institution scolaire. Dans les hypothèses justifiant une intervention, Adoma mobilisera les services compétents et les partenaires spécialisés.

### **g) Conservation des données et protection des libertés**

- **Adoma s'engage à conserver les dossiers des personnes hébergées pendant un délai de deux ans** suivant leur sortie.
- Adoma informe les personnes de la gestion informatique des données concernant leur prise en charge et des dispositions de la loi informatique et libertés, en rappelant notamment le respect de la confidentialité dans le traitement et le partage des informations.

### **3.2.4. Préparation et gestion des sorties**

S'agissant de demandeurs d'asile, la préparation à la sortie revêt un caractère particulièrement important et doit être abordée dès l'admission.

La fluidité des dispositifs suppose, outre l'information précoce, la mise en place d'un véritable réseau de partenaires (associatifs et institutionnels) et une étroite collaboration entre la structure et les autorités compétentes.

La préparation de la sortie s'effectue donc dès l'entrée dans la structure et se construit tout au long du séjour. Cette préparation est indispensable pour que lorsqu'une fin de prise en charge est notifiée par l'OFII, les intéressés aient une conscience plus précise de la réalité de leur situation, qu'ils soient déboutés de leur demande ou qu'ils bénéficient d'une protection.

Comme pour chaque demande d'asile, plusieurs temps forts marquent le déroulement de la prise en charge et donnent lieu à des entretiens approfondis sur la situation administrative de la personne accueillie. Ils sont une occasion privilégiée pour rappeler le caractère temporaire de la prise en charge et de la nécessité de préparer l'avenir quelle que soit l'issue de la procédure.

#### **L'équipe d'Adoma organise l'accompagnement et la sortie en application des dispositions des articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA :**

- dans un délai d'un mois après la notification de la décision définitive de rejet de l'OFPRA ou de la CNDA, pour les personnes déboutées. Adoma s'engage notamment à communiquer au préfet et à l'OFII l'identité des personnes hébergées définitivement déboutées et à mettre en place le dispositif de sortie prévu au quatrième alinéa de l'article L. 744-5 du CESEDA ;
- jusqu'au transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile lorsque les personnes hébergées sont placées sous procédure Dublin ;
- jusqu'à trois mois renouvelables une fois après la notification de la décision définitive d'accord de l'OFPRA ou de la CNDA, pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- jusqu'à une orientation, en cas de décision de l'OFII en ce sens, vers un autre lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, pour les personnes en cours de procédure.

La décision de sortie transmise par l'OFII est notifiée lors d'un entretien, suivi d'un point hebdomadaire jusqu'au départ effectif des personnes. Adoma informera également l'OFII et le préfet du défaut d'engagement d'une demande d'asile par les personnes hébergées dans les 30 jours suivant l'admission.

En outre, Adoma met fin au suivi social et administratif en cas de désistement, de non présentation aux rendez-vous ou de violence envers le personnel.

Selon leur situation administrative, l'équipe d'Adoma informe les personnes hébergées sur les différentes modalités de sortie du dispositif, à savoir :

- orientation, en fonction des disponibilités, vers un lieu d'hébergement pérenne pour demandeurs d'asile, sur l'ensemble du territoire ;
- assignation à résidence et transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile pour les personnes placées sous procédure Dublin ;
- accès au logement ou à l'hébergement d'insertion pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- information sur l'aide au retour et à la réinsertion, pour les personnes déboutées de leur demande d'asile ;
- le cas échéant, accès aux dispositifs de droit commun pour les personnes régularisées à un autre titre que l'asile.

a) **Pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, l'équipe d'Adoma met en place un accompagnement spécifique** pour l'ouverture des droits sociaux, la formation linguistique, l'insertion professionnelle et la recherche de logement.

– **L'équipe aide également le demandeur dans ses démarches :**

- auprès de la préfecture pour la délivrance d'un titre de séjour, après obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire,
- auprès du conseil départemental et de la caisse d'allocations familiales pour l'ouverture des prestations familiales et les droits au RSA,
- auprès de la caisse primaire d'assurance maladie pour le maintien des droits à une couverture maladie,
- ainsi que pour l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi, la demande de logement.

Elle fait le lien avec l'OFII pour la signature du Contrat d'intégration républicaine (CIR) et s'assure que la personne se rend à la convocation à laquelle est subordonnée la délivrance du titre de séjour.

– **En matière d'insertion par le logement**, l'intervenant social encourage les personnes à la mobilité géographique pour élargir leurs perspectives. A ce titre, l'équipe d'Adoma recourt à la plateforme nationale du logement des réfugiés gérée par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) ou, pour les personnes les plus éloignées de l'autonomie, au parc de centres provisoires d'hébergement (CPH). Les disponibilités dans le parc d'Adoma, les partenariats noués avec les bailleurs sociaux, ainsi qu'avec le groupe SNI auquel Adoma appartient, permettent de répondre à une grande variété de besoins.

- le parc d'Adoma est proposé via l'outil de Demande de Logement en ligne, essentiellement pour les personnes isolées, les couples et les familles monoparentales ;
- les personnes accueillies sont informées de la possibilité de bénéficier de la mobilisation des dispositifs de droit commun (ACD, AVDL, contingent, etc...) pour accéder à un logement social autonome ;
- dans le cadre des relations partenariales avec les organismes de logements sociaux, Adoma sollicite ses interlocuteurs pour favoriser la sortie vers le logement autonome.

– **En matière d'accès à la formation et d'insertion professionnelle**, Adoma oriente les personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire vers tous les dispositifs et services existants (Pôle emploi, missions locales, maisons de l'emploi ...). L'équipe mobilise les partenariats existants et aidera les personnes à prendre contact avec les différents organismes.

Pour les moins de 25 ans, une orientation vers la mission locale peut éventuellement aboutir à la mise en place d'une formation rémunérée ou du dispositif « garantie jeunes ».

b) **Pour les personnes déboutées**, une information circonstanciée est donnée sur les modalités de l'aide au retour volontaire et à la réinsertion. L'équipe d'Adoma les oriente vers la direction territoriale de l'OFII compétente, notamment dans le cadre du relais vers un dispositif d'hébergement dédié à l'accompagnement au retour.

L'équipe d'Adoma rappelle les conséquences d'un maintien sur le territoire sans titre de séjour.

Parallèlement, et ce dès le terme du délai réglementaire de prise en charge, un entretien avec le responsable est organisé pour confirmer à la personne que toute aide est supprimée.

En cas de maintien en présence indue des personnes déboutées, de violence ou de manquement grave au règlement de fonctionnement, Adoma informe le préfet pour engager une procédure d'expulsion, en application de l'article L.744-5 du CESEDA.

Adoma met ainsi en œuvre le process suivant :

- signalement au préfet et à l'OFII pour mise en demeure en cas de maintien indu ;
- mise en demeure du préfet à l'hébergé ;
- signalement au préfet en cas de mise en demeure infructueuse pour saisine du tribunal administratif par le préfet.

Dans le même temps, Adoma poursuit le travail d'explication, de médiation et de conviction nécessaire malgré l'engagement d'une procédure contentieuse.

- c) **Pour les personnes placées sous procédure Dublin**, l'équipe d'Adoma assure le maintien dans le lieu d'hébergement le temps nécessaire à la mise en œuvre effective du transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile. Elle signale tout refus de coopération avec les autorités, ainsi que tout refus de répondre aux demandes d'information ou de se rendre aux convocations prévues.

### 3.2.5. Durée de prise en charge

Afin de pouvoir réaliser l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, les publics doivent être orientés pour une durée de séjour au moins égale à **un mois**.

## 3.3. Organisation, dimensionnement et qualité de l'équipe

### 3.3.1. Organisation territoriale

Le site est rattaché à la Direction territoriale (DT) d'Occitanie.

### 3.3.2. Dimensionnement des équipes

Pour la structure, 5,60 ETP sont prévus dont 1 AP, 4 intervenants sociaux et 0,6 cadres (ces effectifs n'incluent pas les personnes affectées au nettoyage cf. ci-dessous point 3.3.3).

Ces personnels s'appuient en outre sur la Direction Territoriale, ainsi que sur toutes les fonctions support du siège régional et du siège social (finances, ressources humaines, hébergement, juridique, achats, informatique, patrimoine), qui contribuent à professionnaliser l'intervention d'Adoma.

### 3.3.3. Composition et qualité des équipes

#### a) Fiches de fonction

Profil des salariés d'Adoma mobilisés dans chaque structure :

- **les cadres d'hébergement** : diplômés de niveau II, ils assurent la gestion administrative et budgétaire du dispositif. Ils ont en charge la gestion de l'équipe, des plannings et l'organisation de l'activité au sein du dispositif. Les responsables développent les relations avec les partenaires locaux et institutionnels. Ils sont garants du bon fonctionnement de la structure. Ils sont rattachés hiérarchiquement au directeur territorial
- **les intervenants sociaux** : ils assurent l'accompagnement social individualisé et global des personnes accueillies. En matière de qualification, l'entreprise se réfèrera aux textes applicables pour les lieux d'hébergement dédiés à l'asile, à savoir un taux de 50% de personnes diplômées du travail social.
- **les agents polyvalents** : diplômés de niveau IV/V (technicien de l'intervention sociale/maintenance des équipements), ils accueillent et accompagnent les hébergés au quotidien, mettent en place les moyens nécessaires à la vie en collectivité, veillent au bon état des matériels et installations en assurant la propreté des sites et la maintenance de premier niveau, contribuent à la qualité des prestations en participant à l'organisation matérielle des activités.

#### b) Nettoyage et entretien des locaux

Cette fonction est assurée par des prestataires d'Adoma. Elle représente en moyenne un équivalent temps plein pour 100 personnes accueillies,

#### c) Coordination de l'équipe

Une réunion d'équipe est régulièrement mise en place afin d'échanger sur les situations et les différentes problématiques rencontrées.

La structure comporte des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes, notamment pour recevoir les hébergés dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux sont donc facilement accessibles aux personnes hébergées depuis leur lieu de vie.

Comme indiqué ci-dessus, les équipes déclinent le service rendu aux hébergés dans le cadre d'un **référentiel interne de fonctionnement** permettant une égalité de traitement du public accueilli dans l'ensemble des structures asile d'Adoma.

### 3.3.4. Garantie de la qualité de l'accompagnement par Adoma

Cette qualité découle à la fois de l'expérience des équipes de support et du contrôle interne.

#### a) Fonctions support

Pour accompagner les équipes de terrain et garantir la qualité de l'accompagnement qu'elles dispensent auprès des personnes hébergées, plusieurs **fonctions support** sont exercées au niveau de la direction territoriale, de la direction d'établissement et des directions du siège. Ce mode d'organisation vise à offrir des prestations de qualité tout en mutualisant les coûts qui y sont associés.

- **Au niveau de la direction territoriale**, les cadres affectés au projet sont placés sous la hiérarchie du directeur territorial local. Ce dernier est l'interlocuteur privilégié des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales. Il assure la cohérence et la synergie territoriale des différentes activités d'Adoma.
- **Au niveau de la direction d'établissement**, le directeur d'établissement adjoint en charge de l'hébergement et de l'ingénierie sociale assure l'animation de la filière, par l'organisation régulière de réunions régionales (cadres et/ou non cadres) notamment. Ces rencontres permettent l'échange sur les problématiques courantes ou d'actualité et favorisent l'harmonisation des pratiques. Le directeur adjoint d'établissement vient également en appui au montage de projets locaux. En sa qualité d'expert, il peut également intervenir ponctuellement sur place pour appuyer les équipes locales. C'est également le niveau régional qui assure le contrôle budgétaire de la structure et le volet administratif de la gestion des ressources humaines.
- **Au niveau du siège national**, la direction de l'hébergement est intégrée à la direction de la clientèle et de la maintenance, assure la gestion des partenariats nationaux et est l'interlocuteur privilégié des ministères concernés par cette activité. Cette direction assure le suivi national de l'activité, la veille et le conseil juridique pour les équipes de terrain, la production d'outils communs de pilotage de l'activité, le soutien à l'élaboration des projets d'établissement et de service et le contrôle interne. Elle offre aux partenaires nationaux la possibilité de disposer d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble du dispositif, et apte à répercuter de manière homogène les consignes éventuelles.

En collaboration étroite avec la direction des ressources humaines, la direction nationale définit le contenu des modules de formation dispensés à tous les salariés de la filière hébergement, qu'ils s'agissent des nouveaux entrants (cadres et non cadres) ou de la formation continue des personnels sur des thématiques telles que la parentalité, l'inter-culturalité, les traumatismes liés à l'exil, la prévention des conflits ou l'insertion professionnelle.

Adoma organise, deux fois par an, une journée de filière dédiée à l'hébergement, réunissant l'ensemble des cadres de l'entreprise intervenant dans cette activité. Ces journées sont l'occasion de faire le point sur l'activité, dans ses dimensions internes (évolution de l'activité, ressources humaines, gestion des centres...) et externes (évolutions de la réglementation ou des politiques publiques encadrant l'activité notamment).

#### – Délégations de pouvoir et de signature

Le Directeur d'hébergement gère la structure dans le cadre de **délégations de pouvoirs et de signature**.

La délégation de pouvoir garantit le respect de la réglementation dans les domaines concernés : gestion du personnel, gestion financière, conduite du projet et des relations avec le réseau institutionnel et partenarial et gestion des mesures d'hygiène et de sécurité.

#### b) Contrôle interne

**Adoma a mis en place un contrôle interne permanent, portant à la fois sur les procédures et l'atteinte des objectifs.**

Ce contrôle vise notamment à :

- s'assurer de la sécurité juridique et fiabiliser la gestion de l'activité d'hébergement ;
- veiller au respect des règles et procédures internes ;
- améliorer la visibilité sur les points forts ou faibles et sur les zones de risques ;
- vérifier et parfaire l'aptitude à la maîtrise des risques quant aux différentes situations de travail en recherchant des voies d'améliorations ;
- permettre une aide au management.

**Le contrôle interne se déploie à plusieurs niveaux :**

- l'autocontrôle entre le responsable de structure et son équipe, avec l'utilisation des outils internes : procédures, systèmes d'information, tableaux de bord et indicateurs mensuels, référentiel de fonctionnement ;
- le contrôle hiérarchique de premier niveau effectué par les managers ;
- les contrôles permanents liés au travail quotidien de suivi, de conseil et d'assistance mené au siège par les équipes de la direction de l'hébergement ;
- les contrôles ponctuels sur site selon un programme annuel d'intervention de la Direction de l'hébergement fixé par la Direction Générale.

**Le contrôle interne sur site vise plus précisément à contrôler les champs suivants :**

- conditions d'accueil et d'hébergement;
- conditions générales de management et de fonctionnement ;
- respect des procédures internes ;
- modalités d'accompagnement du public.

Le rapport effectué après chaque mission comprend une présentation des dispositifs contrôlés accompagnée d'un tableau de préconisations au regard des écarts constatés et d'un calendrier fixant les délais dans lesquels les mesures correctrices doivent être prises.

#### **c) Moyens matériels dédiés**

Pour réaliser les prestations d'accompagnement social, les équipes sur place disposent :

- de bureaux dédiés permettant d'assurer la confidentialité des entretiens ;
- d'une salle polyvalente pour mettre en place des actions collectives.

Les locaux de travail sont équipés informatiquement. Les équipes d'Adoma utilisent des moyens informatiques de gestion.

Cela permet d'ajuster les pratiques professionnelles, de fixer les objectifs qui en découlent et de prévoir les axes d'amélioration nécessaires en termes d'occupation, de fluidité et de partenariats, etc.

## **4. Caractère modulable des places permettant l'accueil de personnes seules ou de familles**

Au sein de la structure, Adoma prévoit la modulation des espaces en vue de permettre une cohabitation adaptée de familles et de personnes isolées.

La capacité moyenne et l'organisation de la structure a été déterminée de manière à ce que 50% des hébergements puissent être réservés à des personnes isolées hors fléchage particulier.

### **4.1. Modulation des espaces privatifs et semi-privatifs**

Les équipes en charge de chaque site veillent à optimiser l'utilisation des locaux en fonction des personnes qui auront été orientées par l'OFII.

Dans ce cadre, les principes suivants sont appliqués.

- L’attribution de logements privilégiant le regroupement de compositions familiales homogènes et fonction du profil des hébergés.
- La cohabitation de personnes isolées de sexe opposé est proscrite, de même que la cohabitation d’adultes et d’enfants en-dehors du cadre familial.
- Dans le souci d’optimiser l’occupation des structures et si cela s’avère nécessaire pour répondre à l’objectif d’accueillir 50% de publics isolés, des personnes seules de même sexe peuvent cohabiter dans le même logement.
- Dans tous les cas, les logements et équipements mobiliers sont adaptés à cette cohabitation, notamment par la sécurisation des effets personnels par des armoires fermées à clé.

## 4.2. Gestion des espaces collectifs et de la cohabitation

Les équipes d’Adoma veillent au **maintien d’un cadre de vie respectueux de chaque personne**. L’accompagnement proposé intègre pleinement la prévention des conflits propres à toute cohabitation.

- **Des visites régulières sont effectuées afin de vérifier la bonne tenue des espaces collectifs et de garantir les conditions de sécurité du site.** Elles portent notamment sur la surveillance des conditions de sécurité dans les parties communes : encombrement des couloirs, contrôle des cuisines (non obstruction des grilles de ventilation...), lutte contre les dégradations, fermeture et fonctionnement des portes coupe-feu, présence et état de fonctionnement des extincteurs.  
L’organisation des visites d’étages et des espaces collectifs est gérée par le responsable en fonction des difficultés d’occupation ou d’entretien constatées.
- **Les problématiques récurrentes de cohabitation font l’objet de réunions entre les occupants afin d’y apporter des solutions partagées.** Ces réunions ont lieu au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire pour garantir le respect des règles de vie en collectivité. Elles favorisent la prise de parole ou les initiatives des personnes hébergées.  
L’ordre du jour est distribué à l’avance et un compte-rendu est affiché. L’équipe s’assure de la participation des personnes accueillies aux réunions et de la compréhension des échanges.  
Les thèmes abordés sont proposés par le public et couvrent tous les aspects de la vie quotidienne (organisation de l’accueil, vie en collectivité...). Ils peuvent aussi concerner la sécurité des personnes, la sécurité incendie, la bonne utilisation des équipements (entretien du logement et propreté des parties communes), la vie pratique (prévention des accidents domestiques, consommation et gestion du budget) ou tout sujet de cohabitation.
- **Des visites des logements et des espaces privatifs en présence du responsable de site sont également organisées régulièrement,** moyennant une information préalable des personnes concernées

## 5. Concertation avec l’Etat

**En cas de difficultés rencontrées par l’exploitant, les services de l’Etat ou l’organisme habilité par le préfet dans l’exécution des mises en œuvre des réservations ci dessus définies, une concertation entre les parties concernées peut être engagée en vue de modifier le présent document de manière à ne pas compromettre l’efficacité sociale et la viabilité économique de la résidence. Les modifications sont arrêtées par l’autorité administrative après avoir recueilli par écrit l’avis de l’exploitant.**

DDFIP

64-2017-09-01-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal PCE Biarritz

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle contrôle expertise de **BIARRITZ**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
MACHICOTE Albert	Inspecteur divisionnaire	60 000,00 €	60 000,00 €
GAYON Patrick	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MILLERIOUX Evelyne	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
PRIETO Martine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LAUDEBAT Nathalie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
QUEMENEUR Luc	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LLORCA Michel	contrôleur	10 000 €	10 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Biarritz, le 01/09/2017

La responsable du Pôle Contrôle Expertise,

DDFIP

64-2017-09-01-014

Arrêté portant délégation de signature  
du Directeur départemental des finances publiques  
aux évaluateurs du service local du Domaine

**Arrêté portant délégation de signature  
du Directeur départemental des finances publiques  
aux évaluateurs du service local du Domaine**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Thierry NESA, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à **MM. Eric Duny, Yannick Roma, Patrice Coureau et Olivier Estrem**, inspecteurs des finances publiques, et à **Mmes Brigitte Peyrouzet et Annick Vepierre**, inspectrices des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

➤ Émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :

- **200.000 €** pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,

- **20.000 €** pour les estimations en valeur locative.

➤ suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 01 septembre 2017

Le Directeur départemental des finances publiques,

Thierry Nesa

DDFIP

64-2017-09-01-011

Arrêté donnant subdélégation de signature en matière  
d'affaires domaniales  
Service Domaine

**Arrêté donnant subdélégation de  
signature en matière d'affaires  
domaniales  
Service Domaine**

**Le préfet de département des Pyrénées Atlantiques**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-08-28-031 en date du 28 août 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry NESA, Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques.**

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à **M. NESA Thierry**, Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, par l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2017 accordant délégation de signature à **M. Thierry NESA** sera exercée par **M. Philippe POULAIN**, Directeur chargé du Pôle Gestion Publique, ou par **Marie-Françoise EVEN**, Chef de la Division Domaine,

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Dominique LOUSTALOT**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 64-2016-10-10-008 du 10 octobre 2016.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques.

Fait à PAU, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques

Thierry NESA

DDFIP

64-2017-09-01-015

Arrêté portant délégation de signature du Directeur  
départemental des  
finances publiques au Chef du service local du Domaine

**Arrêté portant délégation de signature du Directeur départemental des finances publiques au Chef du service local du Domaine**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Thierry NESA, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - **Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise EVEN**, inspectrice Divisionnaire des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :
  - **600.000 €** pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,
  - **60.000 €** pour les estimations en valeur locative,
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 01 septembre 2017

Le Directeur départemental des finances publiques,

Thierry Nesa

DDFIP

64-2017-09-01-010

Délégation de signature de la responsable du SIE Biarritz



## DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIE DE BIARRITZ

La comptable, responsable du **service des impôts des entreprises** de BIARRITZ

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Madame Mireille RISON**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BIARRITZ à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai accordé ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à **Madame Christelle GEMOT**, Inspectrice des Finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai accordé ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

SALETTE Muriel	QUEMENEUR Huguette	CHOTRO Martine
MARIMBORDES Claude	IDIQUIN Lydie	CAPDAREST Jean-Michel
DARRAS Nicole	GILLET Martine	LABORIE Serge
SUZAN Sabine	MARCON Françoise	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BONY Florence	FAHAM Monique	GRACIET Odile
BELAIN Michel	BERNASSAU Nathalie	CAMPOS Catherine
MENET Aude	QUETTE Frédéric	CURUTCHET Jean-François

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
QUEMENEUR Huguette	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
LABORIE Serge	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
DARRAS Nicole	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
MARIMBORDES Claude	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
SALETTE Muriel	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
CHOTRO Martine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
IDIQUIN Lydie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
GILLET Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
MARCON Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
MENET Aude	Agente administratif principale	2 000 €	6 mois	20 000 €	20 000 €
QUETTE Frédéric	Agent administratif	2 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A Biarritz, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
La comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises,

Maryse LADEVEZE, Chef de service comptable

DDFIP

64-2017-09-01-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal PCE PAU

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise de Pau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Madame LACASSAGNE Cécile	inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame PRONO Marie Gabrielle	inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame GERAULT Maïté	Inspecteur divisionnaire	60 000 €*	60 000 €
Monsieur KLEPMAN Jean-Jacques	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Monsieur LAGUERRE Eric	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Monsieur LAPEYRADE Frédéric	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Monsieur TOUSSAINT Jean-Michel	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Monsieur PRIM André	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Le responsable du pôle contrôle expertise,

\* 100 000 € pour les remboursements de crédit de TVA

DDFIP

64-2017-09-01-009

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal  
Trésorerie de Pontacq

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de PONTACQ SOUMOULOU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VERGEZ, contrôleuse des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de PONTACQ SOUMOULOU , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
DUFERMONT Alexis	Contrôleur des Finances Publiques	2000,00 €	6 mois	5000,00 €
FERREIRA Maryline	Agente des Finances Publiques	50,00 €	6 mois	5000,00 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A Pontacq, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le comptable,  
Pierre CHASSAGNOUX

DDPP

64-2017-08-28-054

Arrêté du directeur départemental de la protection des  
populations portant subdélégation de signature



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale de la Protection des Populations*

**Arrêté n° -  
du directeur départemental de la protection des populations  
portant subdélégation de signature**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL,**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-0828-017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 susvisé sera exercée par M. Pierre CABRIDENC sur l'ensemble des missions de la direction départementale.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MESPLÈDE et M. Pierre CABRIDENC, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Nathalie LAPHITZ, sur l'ensemble des missions de la direction départementale ;
- M. Jean-Pierre VERNOZY pour ce qui concerne les missions du service « santé, protection animale et environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre VERNOZY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Emmanuel GRIOT et Mme Anaïs GRASSIN ;
- Mme Anne-Joëlle HARTIG, pour ce qui concerne les missions du service « sécurité sanitaire des aliments ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Joëlle HARTIG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe BARRET ;
- M. Philippe BARRET, pour ce qui concerne les missions du service « abattoirs et sous-produits ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BARRET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Joëlle HARTIG ;
- Mme Rose-Marie GOMEZ, pour ce qui concerne les missions du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » relatives à la qualité et à la sécurité des produits et des services. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rose-Marie GOMEZ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO ;

- Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, pour ce qui concerne les missions du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » relatives à la consommation et à la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Rose-Marie GOMEZ ;
- M. Nicolas BRISSÉ, pour ce qui concerne les missions du secrétariat général.

**Article 2 :** L'arrêté n°64-2017-02-01-006 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 28/08/2017.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 28/08/ 2017

Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLÈDE



DDPP

64-2017-08-28-055

Arrêté du directeur départementale de la protection des  
populations portant délégation de signature concernant la  
fonction d'ordonnateur secondaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

**Arrêté n°  
du directeur départemental de la protection des populations  
portant délégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ,**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. A.MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental adjoint, à effet de signer, dans les conditions précisées aux articles 1, 2, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-018 susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes ainsi que toute pièce relative à l'exercice des attributions relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MESPLÈDE et M. Pierre CABRIDENC, subdélégation est donnée à M. Nicolas BRISSÉ, secrétaire général.

**Article 3** : L'arrêté n°64-2017-02-01-007 portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire à la direction départementale de la protection des populations est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 28/08/2017.

**Article 5** : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 28/08/2017

Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLÈDE



DDTM

64-2017-09-01-001

ar ascain regime forestier

*Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Ascain, sur le territoire communal d'Ascain*

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,  
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,  
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

## **Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Ascain, sur le territoire communal d'Ascain**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ascain en date du 30 juin 2017 déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 4 juillet 2017, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

**VU** l'arrêté n°64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n°64-2017-08-28-052 en date du 28 août 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 17 août 2017 ;

**VU** les plans des lieux ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Est appliqué le régime forestier sur les parcelles appartenant à la commune d'Ascain, sise sur le territoire communal d'Ascain, désignées ci-après :

Commune propriétaire	Parcelles cadastrale concernée			Surface totale cadastrale (ha)	Surface à faire relever du régime forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
Ascain	E	145	Rhune	17 ha 65 a 00 ca	4 ha 00 a 00 ca
Ascain	E	148	Rhune	26 ha 36 a 00 ca	25 ha 00 a 00 ca
Ascain	E	213	Rhune	72 ha 70 a 00 ca	21 ha 30 a 00 ca
Ascain	E	232	Rhune	343 ha 84 a 12 ca	13 ha 50 a 00 ca
Ascain	E	234	Larrun	3 ha 33 a 29 ca	2 ha 95 a 00 ca
<b>TOTAL</b>					<b>66 ha 75 a 00 ca</b>

Relèvent désormais du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Ascain, sises sur le territoire communal d'Ascain, désignées ci-après :

Commune propriétaire	Parcelles cadastrale concernée			Surface totale cadastrale (ha)	Surface cadastrale relevant du régime forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
Ascain	D	273	Androla	19 ha 16 a 00 ca	3 ha 65 a 00 ca
Ascain	D	277	Androla	28 ha 62 a 00 ca	2 ha 00 a 00 ca
Ascain	D	692	Basatrumil	58 ha 33 a 59 ca	16 ha 15 a 00 ca
Ascain	E	145	Rhune	17 ha 65 a 00 ca	4 ha 00 a 00 ca
Ascain	E	148	Rhune	26 ha 36 a 00 ca	25 ha 00 a 00 ca
Ascain	E	213	Rhune	72 ha 70 a 00 ca	21 ha 30 a 00 ca
Ascain	E	232	Rhune	343 ha 84 a 12 ca	13 ha 50 a 00 ca
Ascain	E	234	Larrun	3 ha 33 a 29 ca	2 ha 95 a 00 ca
<b>TOTAL</b>					<b>88 ha 55 a 00 ca</b>

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Ascain.

**Article 3 :**

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Ascain relevant du régime forestier est arrêtée à : 88 ha 55 a 00 ca.

**Article 4 :**

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Ascain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Ascain.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
 par subdélégation,

la Chef du Service DREM  
 Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-09-01-004

ar geus d'Oloron regime forestier

*Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Géüs d'Oloron, sur le territoire communal de Géüs d'Oloron*

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,  
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,  
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

## **Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Géüs d'Oloron, sur le territoire communal de Géüs d'Oloron.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Géüs d'Oloron en date du 18 juillet 2014 déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 21 juillet 2014, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté n°64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n°64-2017-08-28-052 en date du 28 août 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 10 septembre 2014 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La surface de la forêt communale de Géüs d'Oloron relevant du régime forestier sur le territoire communal de Géüs d'Oloron, arrêtée jusqu'à cette date à 182 ha 42 a 72 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Géüs d'Oloron, sises sur le territoire communal de Géüs d'Oloron, désignées en annexe au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Géüs d'Oloron.

#### **Article 3 :**

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Géüs d'Oloron relevant du régime forestier est arrêtée à : 176 ha 23 a 24 ca.

**Article 4 :**

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Géüs d'Oloron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Géüs d'Oloron.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par subdélégation,  
La Chef du SDREM  
Joëlle TISLE

Annexe : liste des parcelles cadastrales composant la forêt communale de Géüs d'Oloron

**Forêt Communale de GEÛS D'OLORON**

Extrait de la matrice cadastrale

Territoire Communal de Geüs d'Oloron				
Section	N° de parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface cadastrale totale de la parcelle	Surface cadastrale relevant du régime forestier
B	367	LARREJA	11 a 48 ca	11 a 48 ca
B	368	LARREJA	39 a 19 ca	39 a 19 ca
B	373	HONDANETTE	63 a 25 ca	63 a 25 ca
B	374	HONDANETTE	29 a 80 ca	29 a 80 ca
B	375	HONDANETTE	1 ha 38 a 35 ca	1 ha 38 a 35 ca
B	376	HONDANETTE	2 ha 35 a 46 ca	2 ha 35 a 46 ca
B	377	HONDANETTE	1 ha 20 a 82 ca	1 ha 20 a 82 ca
B	378	HONDANETTE	2 ha 26 a 22 ca	2 ha 26 a 22 ca
B	379	HONDANETTE	1 ha 23 a 26 ca	1 ha 23 a 26 ca
B	381	HONDANETTE	50 a 89 ca	50 a 89 ca
B	382	HONDANETTE	1 ha 69 a 48 ca	1 ha 69 a 48 ca
B	383	HONDANETTE	1 ha 79 a 01 ca	1 ha 79 a 01 ca
B	384	HONDANETTE	2 ha 18 a 04 ca	2 ha 18 a 04 ca
B	385	HONDANETTE	1 ha 65 a 96 ca	1 ha 65 a 96 ca
B	386	HONDANETTE	1 ha 61 a 12 ca	1 ha 61 a 12 ca
B	387	HONDANETTE	1 ha 77 a 04 ca	1 ha 77 a 04 ca
B	388	HONDANETTE	3 ha 62 a 62 ca	3 ha 62 a 62 ca
B	389	HONDANETTE	2 ha 59 a 51 ca	2 ha 59 a 51 ca
B	390	HONDANETTE	61 a 70 ca	61 a 70 ca
B	391	HONDANETTE	2 ha 83 a 45 ca	2 ha 83 a 45 ca
B	392	HONDANETTE	75 a 91 ca	75 a 91 ca
B	393	HONDANETTE	89 a 80 ca	89 a 80 ca
B	394	HONDANETTE	2 ha 51 a 74 ca	2 ha 51 a 74 ca
B	395	HONDANETTE	3 ha 57 a 46 ca	3 ha 57 a 46 ca
B	396	HONDANETTE	3 ha 73 a 32 ca	3 ha 73 a 32 ca
B	397	HONDANETTE	2 ha 23 a 44 ca	2 ha 23 a 44 ca
B	398	HONDANETTE	84 a 95 ca	84 a 95 ca
B	399	HONDANETTE	3 a 37 ca	3 a 37 ca
B	400	MAYOU ET SERRE MALLY	3 ha 59 a 98 ca	3 ha 59 a 98 ca
B	401	MAYOU ET SERRE MALLY	3 ha 97 a 97 ca	3 ha 97 a 97 ca
B	402	MAYOU ET SERRE MALLY	1 ha 11 a 28 ca	1 ha 11 a 28 ca
B	403	MAYOU ET SERRE MALLY	13 a 11 ca	13 a 11 ca
B	404	MAYOU ET SERRE MALLY	2 ha 55 a 64 ca	2 ha 55 a 64 ca
B	405	MAYOU ET SERRE MALLY	3 ha 86 a 45 ca	3 ha 86 a 45 ca
B	406	MAYOU ET SERRE MALLY	3 ha 59 a 98 ca	3 ha 59 a 98 ca
B	407	MAYOU ET SERRE MALLY	4 ha 42 a 57 ca	4 ha 42 a 57 ca
B	408	MAYOU ET SERRE MALLY	3 ha 48 a 40 ca	3 ha 48 a 40 ca
B	409	MAYOU ET SERRE MALLY	3 ha 48 a 40 ca	3 ha 48 a 40 ca
B	410	MAYOU ET SERRE MALLY	3 ha 48 a 40 ca	3 ha 48 a 40 ca
B	411	MAYOU ET SERRE MALLY	3 ha 09 a 95 ca	3 ha 09 a 95 ca
B	413p	MAYOU ET SERRE MALLY	69 a 70 ca	59 a 00 ca
B	415p	MAYOU ET SERRE MALLY	1 ha 05 a 58 ca	83 a 00 ca
B	418	MAYOU ET SERRE MALLY	20 a 54 ca	20 a 54 ca
B	419p	MAYOU ET SERRE MALLY	28 a 00 ca	12 a 15 ca
B	423	MAYOU ET SERRE MALLY	72 a 05 ca	72 a 05 ca
B	424p	MAYOU ET SERRE MALLY	62 a 00 ca	23 a 00 ca
B	425	MAYOU ET SERRE MALLY	16 a 47 ca	16 a 47 ca

Section	N° de parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface cadastrale totale de la parcelle	Surface cadastrale relevant du régime forestier
B	426	MAYOU ET SERRE MALLY	30 a 33 ca	30 a 33 ca
B	427	MAYOU ET SERRE MALLY	27 a 42 ca	27 a 42 ca
B	428	MAYOU ET SERRE MALLY	13 a 79 ca	13 a 79 ca
B	429	SARRAUDE	17 a 75 ca	17 a 75 ca
B	430	SARRAUDE	60 a 52 ca	60 a 52 ca
B	431	SARRAUDE	29 a 40 ca	29 a 40 ca
B	432	SARRAUDE	31 a 40 ca	31 a 40 ca
B	433	SARRAUDE	39 a 50 ca	39 a 50 ca
B	434	SARRAUDE	5 ha 22 a 94 ca	5 ha 22 a 94 ca
B	435	SARRAUDE	17 a 10 ca	17 a 10 ca
B	436	SARRAUDE	15 a 20 ca	15 a 20 ca
B	437	SARRAUDE	14 a 50 ca	14 a 50 ca
B	438	SARRAUDE	15 a 80 ca	15 a 80 ca
B	439	SARRAUDE	13 a 20 ca	13 a 20 ca
B	440	SARRAUDE	14 a 10 ca	14 a 10 ca
B	441	SARRAUDE	95 a 20 ca	95 a 20 ca
B	442	SARRAUDE	78 a 82 ca	78 a 82 ca
B	443	SARRAUDE	1 ha 99 a 25 ca	1 ha 99 a 25 ca
B	447	SARRAUDE	23 a 21 ca	23 a 21 ca
B	448	SARRAUDE	18 a 58 ca	18 a 58 ca
B	449	SARRAUDE	3 a 24 ca	3 a 24 ca
B	450	SARRAUDE	3 ha 01 a 71 ca	3 ha 01 a 71 ca
B	451	SARRAUDE	3 ha 17 a 68 ca	3 ha 17 a 68 ca
B	452	SARRAUDE	20 a 52 ca	20 a 52 ca
B	453	SARRAUDE	20 a 52 ca	20 a 52 ca
B	454	SARRAUDE	3 ha 26 a 36 ca	3 ha 26 a 36 ca
B	455	SARRAUDE	62 ca	62 ca
B	456	SARRAUDE	4 a 63 ca	4 a 63 ca
B	457	SARRAUDE	2 a 52 ca	2 a 52 ca
B	458	SARRAUDE	20 a 74 ca	20 a 74 ca
B	459	SARRAUDE	2 ha 98 a 90 ca	2 ha 98 a 90 ca
B	460	SARRAUDE	3 ha 58 a 40 ca	3 ha 58 a 40 ca
B	461	SARRAUDE	1 ha 23 a 20 ca	1 ha 23 a 20 ca
B	462	SARRAUDE	89 a 61 ca	89 a 61 ca
B	463	SARRAUDE	2 ha 30 a 64 ca	2 ha 30 a 64 ca
B	464	SARRAUDE	12 a 31 ca	12 a 31 ca
B	465	SARRAUDE	2 a 18 ca	2 a 18 ca
B	466	SARRAUDE	67 a 48 ca	67 a 48 ca
B	467	IBARLE	2 ha 93 a 44 ca	2 ha 93 a 44 ca
B	468	IBARLE	3 ha 47 a 19 ca	3 ha 47 a 19 ca
B	469	IBARLE	2 ha 49 a 58 ca	2 ha 49 a 58 ca
B	470	IBARLE	3 ha 45 a 04 ca	3 ha 45 a 04 ca
B	471	IBARLE	3 ha 41 a 77 ca	3 ha 41 a 77 ca
B	472	IBARLE	3 ha 16 a 53 ca	3 ha 16 a 53 ca
B	473	IBARLE	4 ha 16 a 44 ca	4 ha 16 a 44 ca
B	474	IBARLE	3 ha 37 a 69 ca	3 ha 37 a 69 ca
B	475	IBARLE	41 a 77 ca	41 a 77 ca
B	476	IBARLE	1 ha 98 a 25 ca	1 ha 98 a 25 ca
B	477	IBARLE	31 a 35 ca	31 a 35 ca
B	478	IBARLE	1 ha 63 a 54 ca	1 ha 63 a 54 ca
B	479	IBARLE	2 ha 87 a 37 ca	2 ha 87 a 37 ca
B	489	SARRAUDE	2 ha 86 a 56 ca	2 ha 86 a 56 ca
B	636p	MAYOU ET SERRE MALLY	3 ha 76 a 57 ca	98 a 00 ca
B	637p	MAYOU ET SERRE MALLY	2 ha 75 a 21 ca	90 a 20 ca

Section	N° de parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface cadastrale totale de la parcelle	Surface cadastrale relevant du régime forestier
C	1	DAILLENS	58 a 53 ca	58 a 53 ca
C	10p	DAILLENS	1 ha 32 a 30 ca	14 a 00 ca
C	47	DAILLENS	86 a 66 ca	86 a 66 ca
C	48	DAILLENS	19 a 32 ca	19 a 32 ca
C	49	DAILLENS	12 a 75 ca	12 a 75 ca
C	50	DAILLENS	34 a 18 ca	34 a 18 ca
C	51	DAILLENS	35 a 26 ca	35 a 26 ca
C	52	DAILLENS	20 a 10 ca	20 a 10 ca
C	53	DAILLENS	74 a 85 ca	74 a 85 ca
C	54	DAILLENS	87 a 92 ca	87 a 92 ca
C	55	DAILLENS	47 a 10 ca	47 a 10 ca
C	56	DAILLENS	14 a 64 ca	14 a 64 ca
C	57	DAILLENS	31 a 10 ca	31 a 10 ca
C	58	DAILLENS	10 a 07 ca	10 a 07 ca
C	59	DAILLENS	6 a 19 ca	6 a 19 ca
C	60	DAILLENS	11 a 39 ca	11 a 39 ca
C	61	DAILLENS	10 a 65 ca	10 a 65 ca
C	62	DAILLENS	23 a 12 ca	23 a 12 ca
C	63	DAILLENS	11 a 08 ca	11 a 08 ca
C	64	DAILLENS	4 a 99 ca	4 a 99 ca
C	65	DAILLENS	6 a 30 ca	6 a 30 ca
C	66	DAILLENS	12 a 20 ca	12 a 20 ca
C	67	DAILLENS	11 a 88 ca	11 a 88 ca
C	68	DAILLENS	12 a 86 ca	12 a 86 ca
C	69	DAILLENS	11 a 95 ca	11 a 95 ca
C	70	DAILLENS	13 a 29 ca	13 a 29 ca
C	71	DAILLENS	13 a 09 ca	13 a 09 ca
C	72	DAILLENS	13 a 99 ca	13 a 99 ca
C	73	DAILLENS	37 a 00 ca	37 a 00 ca
C	74	DAILLENS	20 a 34 ca	20 a 34 ca
C	75	DAILLENS	17 a 85 ca	17 a 85 ca
C	76	DAILLENS	3 a 04 ca	3 a 04 ca
C	77	DAILLENS	1 a 02 ca	1 a 02 ca
C	78	DAILLENS	6 a 60 ca	6 a 60 ca
C	79	DAILLENS	6 a 41 ca	6 a 41 ca
C	80	DAILLENS	64 a 95 ca	64 a 95 ca
C	81	DAILLENS	57 a 42 ca	57 a 42 ca
C	82	DAILLENS	22 a 80 ca	22 a 80 ca
C	85p	DAILLENS	66 a 75 ca	19 a 00 ca
C	96	DAILLENS	2 ha 27 a 25 ca	2 ha 27 a 25 ca
C	97	DAILLENS	15 a 25 ca	15 a 25 ca
C	98	DAILLENS	65 a 61 ca	65 a 61 ca
C	99	DAILLENS	42 a 22 ca	42 a 22 ca
C	100	DAILLENS	24 a 60 ca	24 a 60 ca
C	106	DAILLENS	82 a 45 ca	82 a 45 ca
C	182p	DAILLENS	10 ha 60 a 16 ca	1 ha 39 a 00 ca
C	189p	DAILLENS	3 ha 27 a 50 ca	73 a 00 ca
C	190p	DAILLENS	1 ha 36 a 72 ca	50 a 00 ca
C	191p	DAILLENS	7 ha 58 a 76 ca	1 ha 09 a 00 ca
<b>Surface totale de la forêt communale de GEÛS D'OLORON</b>				<b>176 ha 23 a 24 ca</b>

DDTM

64-2017-09-01-003

ar Méritein regime forestier

*Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Méritein sur le territoire communal de Méritein*

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,  
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,  
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

**Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier  
sur les terrains boisés appartenant à la commune de Méritein, sur le  
territoire communal de Méritein.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Méritein en date du 30 juin 2017 déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 3 juillet 2017, demandant une nouvelle application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté n°64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n°64-2017-08-28-052 en date du 28 août 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 17 août 2017 ;

VU les plans des lieux ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

**Arrête :**

**Article 1 :**

**Est appliqué le régime forestier sur la parcelle appartenant à la commune de Méritein, sise sur le territoire communal de Méritein, désignée ci-après :**

Parcelles cadastrales				Surface totale	Ancienne surface relevant du régime forestier	Surface à ajouter au régime forestier	Nouvelle surface à faire relever du régime forestier
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit				
MERITEIN	AC	174 partie	Rey	9 ha 02 a 00 ca	4 ha 66 a 00 ca	1 ha 40 a 00 ca	6 ha 06 a 00 ca
<b>Total</b>				<b>9 ha 02 a 00 ca</b>	<b>4 ha 66 a 00 ca</b>	<b>1 ha 40 a 00 ca</b>	<b>6 ha 06 a 00 ca</b>

Relèvent désormais du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Méritein, sises sur le territoire communal de Méritein, désignées ci-après :

Territoire Communal de MÉRITEIN				
Section	Lieu-dit	N° de parcelle cadastrale	Contenance cadastrale totale de la parcelle	Surface cadastrale relevant du régime forestier
AC	BAS BOSC	60 pie	12 ha 60 a 50 ca	4 ha 53 a 70 ca
	BAS BOSC	62 pie	8 ha 05 a 00 ca	2 ha 56 a 80 ca
	BAS BOSC	72	4 ha 79 a 50 ca	4 ha 79 a 50 ca
	BARRAT BIEILH	74	20 a 00 ca	20 a 00 ca
	BARRAT BIEILH	76	8 a 75 ca	8 a 75 ca
	REY	157 pie	8 ha 24 a 25 ca	8 ha 16 a 00 ca
	REY	174 pie	9 ha 02 a 00 ca	6 ha 06 a 00 ca
	REY	177	1 ha 94 a 00 ca	1 ha 94 a 00 ca
	REY	178	23 a 25 ca	23 a 25 ca
	REY	179	69 a 75 ca	69 a 75 ca
	REY	190	1 ha 43 a 75 ca	1 ha 43 a 75 ca
	REY	192	5 ha 43 a 50 ca	5 ha 43 a 50 ca
	REY	193	5 ha 07 a 50 ca	5 ha 07 a 50 ca
	REY	194 pie	10 ha 07 a 75 ca	9 ha 19 a 70 ca
	REY	195 pie	5 ha 77 a 50 ca	3 ha 55 a 50 ca
	REY	197 pie	8 ha 48 a 50 ca	6 ha 32 a 70 ca
	REY	198 pie	9 ha 07 a 00 ca	8 ha 01 a 70 ca
	BARRAT NAOU	199 pie	7 ha 42 a 00 ca	5 ha 96 a 80 ca
	BARRAT NAOU	220	1 ha 09 a 50 ca	1 ha 09 a 50 ca
	BARRAT NAOU	233	64 a 75 ca	64 a 75 ca
	BARRAT NAOU	276	82 a 00 ca	82 a 00 ca
BARRAT NAOU	277	4 ha 87 a 50 ca	4 ha 87 a 50 ca	
BARRAT NAOU	281	5 ha 68 a 00 ca	5 ha 68 a 00 ca	
BAS BOSC	334 pie	5 ha 26 a 05 ca	14 a 70 ca	
<i>Surface totale de la forêt communale de Méritein</i>				<b>87 ha 55 a 35 ca</b>

#### Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Méritein.

#### Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Méritein relevant du régime forestier est arrêtée à : 87 ha 55 a 35 ca.

#### Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

#### Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Méritein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Méritein.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
 par subdélégation,  
 La Chef du SDREM  
 Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-09-01-002

ar mouguerre regime forestier

*Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Mouguerre, sur le territoire communal de Mouguerre*

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,  
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,  
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

**Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Mouguerre, sur le territoire communal de Mouguerre.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mouguerre en date du 23 mars 2017 déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 24 mars 2017, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté n°64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n°64-2017-08-28-052 en date du 28 août 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 16 août 2017 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

**Arrête :**

**Article 1 :**

La surface de la forêt communale de Mouguerre relevant du régime forestier sur le territoire communal de Mouguerre, arrêtée jusqu'à cette date à 121 ha 58 a 79 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Mouguerre, sises sur le territoire communal de Mouguerre, désignées ci-après :

Section	Canton	No	Surface
AT	Condisteguy	80	22 ha 15 a 61 ca
AW	Istiartekoborda	67	2 ha 04 a 70 ca
AW	Istiartekoborda	68	27 a 25 ca
AW	Istiartekoborda	74	2 a 42 ca
AW	Istiartekoborda	76	5 a 40 ca
AW	Istiartekoborda	77	1 ha 02 a 80 ca
AW	Istiartekoborda	78	18 a 00 ca
BC	Abbadia	66	43 a 40 ca
BC	Abbadia	67	1 a 60 ca
BC	Abbadia	68	48 a 80 ca
BC	Abbadia	70	22 a 45 ca
BC	Abbadia	71	1 ha 49 a 20 ca
BC	Abbadia	74	68 a 65 ca
BC	Abbadia	102	1 ha 68 a 75 ca
BC	Abbadia	103	57 a 10 ca
BC	Abbadia	106	1 ha 18 a 70 ca
BC	Abbadia	107	2 ha 04 a 80 ca
BC	Muntanekoborda	108	19 a 05 ca
BC	Muntanekoborda	109	1 ha 38 a 90 ca
BC	Muntanekoborda	110	1 ha 05 a 45 ca
BC	Muntanekoborda	111	44 a 40 ca
BC	Muntanekoborda	173	15 a 25 ca
BC	Muntanekoborda	178	2 ha 09 a 20 ca
BC	Muntanekoborda	273	1 ha 87 a 14 ca
BC	Muntanekoborda	274	1 a 18 ca
BC	Muntanekoborda	275	28 a 65 ca
BC	Muntanekoborda	276	6 a 96 ca
BC	Muntanekoborda	277	2 ha 60 a 28 ca
BC	Muntanekoborda	278	32 a 94 ca
BC	Muntanekoborda	279	4 a 47 ca
BC	Muntanekoborda	280	2 ha 39 a 91 ca
BC	Muntanekoborda	281	19 a 02 ca
BC	Muntanekoborda	282	4 a 05 ca
BC	Muntanekoborda	283	2 ha 05 a 23 ca
BC	Muntanekoborda	284	31 a 10 ca
BC	Muntanekoborda	285	5 a 05 ca
BC	Muntanekoborda	286	2 ha 55 a 73 ca
BD	Iphareko Larrekia	7	1 ha 68 a 35 ca
BD	Iphareko Larrekia	9	12 ca
BD	Iphareko Larrekia	13	42 ca
BD	Iphareko Larrekia	14	2 ha 77 a 97 ca
BD	Iphareko Larrekia	19	8 a 69 ca
BD	Iphareko Larrekia	20	8 a 85 ca
BD	Eguraldia	21	1 ha 87 a 80 ca

Section	Canton	No	Surface
BD	Eguraldia	22	1 ha 94 a 65 ca
BD	Eguraldia	23	1 ha 58 a 45 ca
BD	Eguraldia	24	2 ha 92 a 95 ca
BD	Eguraldia	25	5 ha 66 a 47 ca
BD	Eguraldia	26	70 a 75 ca
BD	Eguraldia	27	42 a 25 ca
BD	Eguraldia	28	2 ha 28 a 55 ca
BD	Eguraldia	29	5 ha 41 a 25 ca
BD	Eguraldia	30	1 ha 59 a 33 ca
BD	Eguraldia	33	1 ha 67 a 22 ca
BD	Eguraldia	34	2 ha 07 a 37 ca
BD	Eguraldia	35	2 ha 36 a 35 ca
BD	Eguraldia	36	1 ha 28 a 25 ca
BD	Eguraldia	38	2 ha 81 a 03 ca
BD	Eguraldia	40	2 ha 17 a 65 ca
BD	Eguraldia	44	2 ha 37 a 05 ca
BD	Eguraldia	50	2 ha 98 a 85 ca
BD	Ibarbidia	82	3 ha 29 a 40 ca
BD	Eguraldia	83	2 ha 76 a 15 ca
BD	Eguraldia	98	2 ha 59 a 11 ca
BD	Eguraldia	101	2 ha 23 a 32 ca
BD	Eguraldia	103	2 ha 60 a 90 ca
BD	Eguraldia	104	3 a 57 ca
BD	Eguraldia	107	14 a 90 ca
BD	Ibarbidia	135	4 a 20 ca
BD	Ibarbidia	136	32 a 16 ca
BD	Iphareko Larrekia	137	8 a 75 ca
BD	Iphareko Larrekia	139	10 a 37 ca
BD	Iphareko Larrekia	150	1 ha 76 a 15 ca
BD	Iphareko Larrekia	154	1 a 44 ca
BD	Iphareko Larrekia	155	50 ca
BD	Iphareko Larrekia	156	12 a 41 ca
BD	Iphareko Larrekia	157	2 a 72 ca
BD	Iphareko Larrekia	158	15 a 94 ca
BD	Iphareko Larrekia	159	10 a 69 ca
BD	Iphareko Larrekia	160	2 ha 17 a 90 ca
BD	Iphareko Larrekia	161	27 a 57 ca
BD	Iphareko Larrekia	162	7 a 55 ca
BD	Iphareko Larrekia	163	66 a 18 ca
BD	Iphareko Larrekia	164	6 a 30 ca
BD	Iphareko Larrekia	165	65 ca
BD	Iphareko Larrekia	166	1 a 50 ca
BD	Eguraldia	217	2 ha 45 a 85 ca
BD	Eguraldia	218	5 a 00 ca
			<b>121 ha 75 a 39 ca</b>

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Mouguerre sur le territoire communal de Mouguerre.

**Article 3 :**

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Mouguerre relevant du régime forestier est arrêtée à 121 ha 75 a 39 ca.

**Article 4 :**

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mouguerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Mouguerre.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par subdélégation,  
La Chef du SDREM  
Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-09-05-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial.

commune de Bayonne.

Pétitionnaire : syndicat URA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Navigation Intérieure – Nive – Rive gauche – PK 52.100**

**Commune de Bayonne**

**Pétitionnaire : Syndicat URA**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**VU le Code du domaine de l'Etat ;**

**VU le Code de l'environnement ;**

**VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;**

**VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;**

**VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;**

**VU la demande, en date du 7 juillet 2017, du Syndicat URA représenté par son président Monsieur GOYETCHE Philippe, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un rejet de la station d'épuration de Bassussarry sur la commune de Bassussarry ;**

**VU l'avis, en date du 21 juillet 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;**

**VU l'avis tacite de M. le Maire de Bassussarry ;**

**VU l'avis tacite du Syndicat mixte de la Nive maritime ;**

**VU l'avis en date du 27 juin 2017, du service police de l'eau de la DDTM ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le Syndicat URA, représenté par son président Monsieur GOYETCHE Philippe, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant Zone Errepira, Route d'Halsou, 64480 Larressore, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un rejet des eaux de la station d'épuration de Bassussarry sur la rive gauche de la Nive, PK 52.100, commune de Bassussary, lieu-dit «Martinaskoenea», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une canalisation de rejet partant de la STEP jusqu'à la Nive sur une longueur de 1430 mL ;
- au point de rejet, une canalisation en PEHD de diamètre 225 mm insérée dans un massif bétonné avec enrochements et équipée d'un clapet anti-retour.

Le rejet de coordonnées en Lambert 93 ( $x = 337083$  et  $y = 6272164$ ) est placé à 0,5 m en dessous de la côte des plus basses eaux (Fe – 0,725 m NGF).

Seule l'extrémité de la canalisation se trouve sur le domaine public fluvial sur une longueur de 5 m. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient disparaître.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RANIGBS509.

### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **05 SEP. 2017**

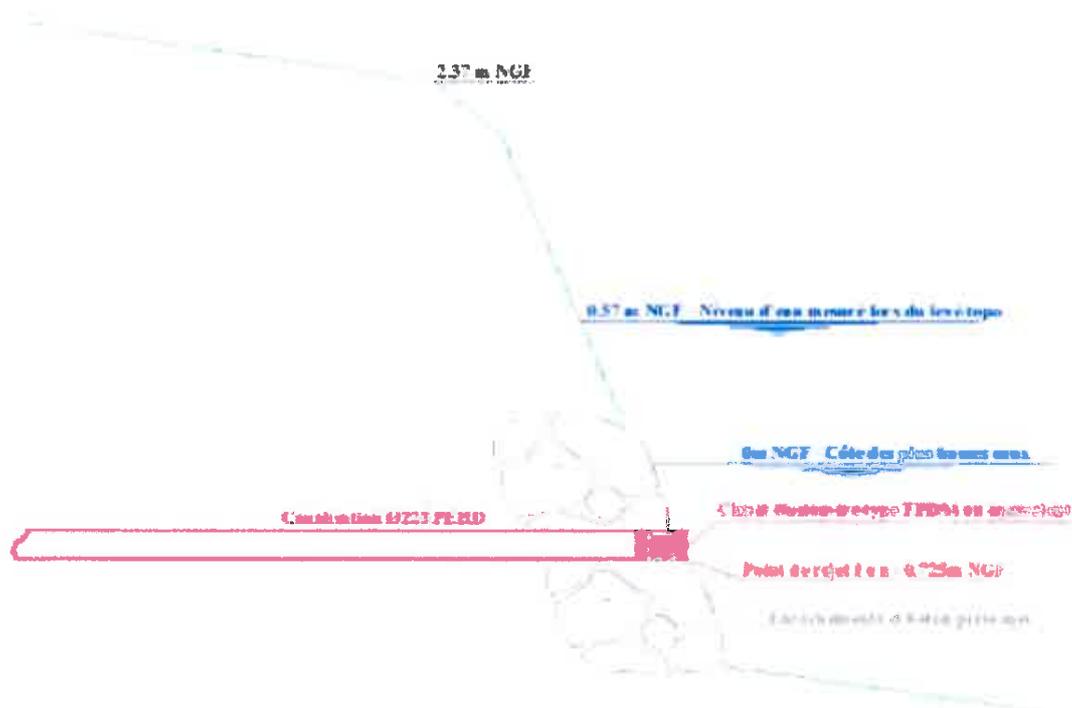
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le chef du service Administration de la mer et du littoral  
Franck GUY



767 73 3

## Schéma de principe de l'installation

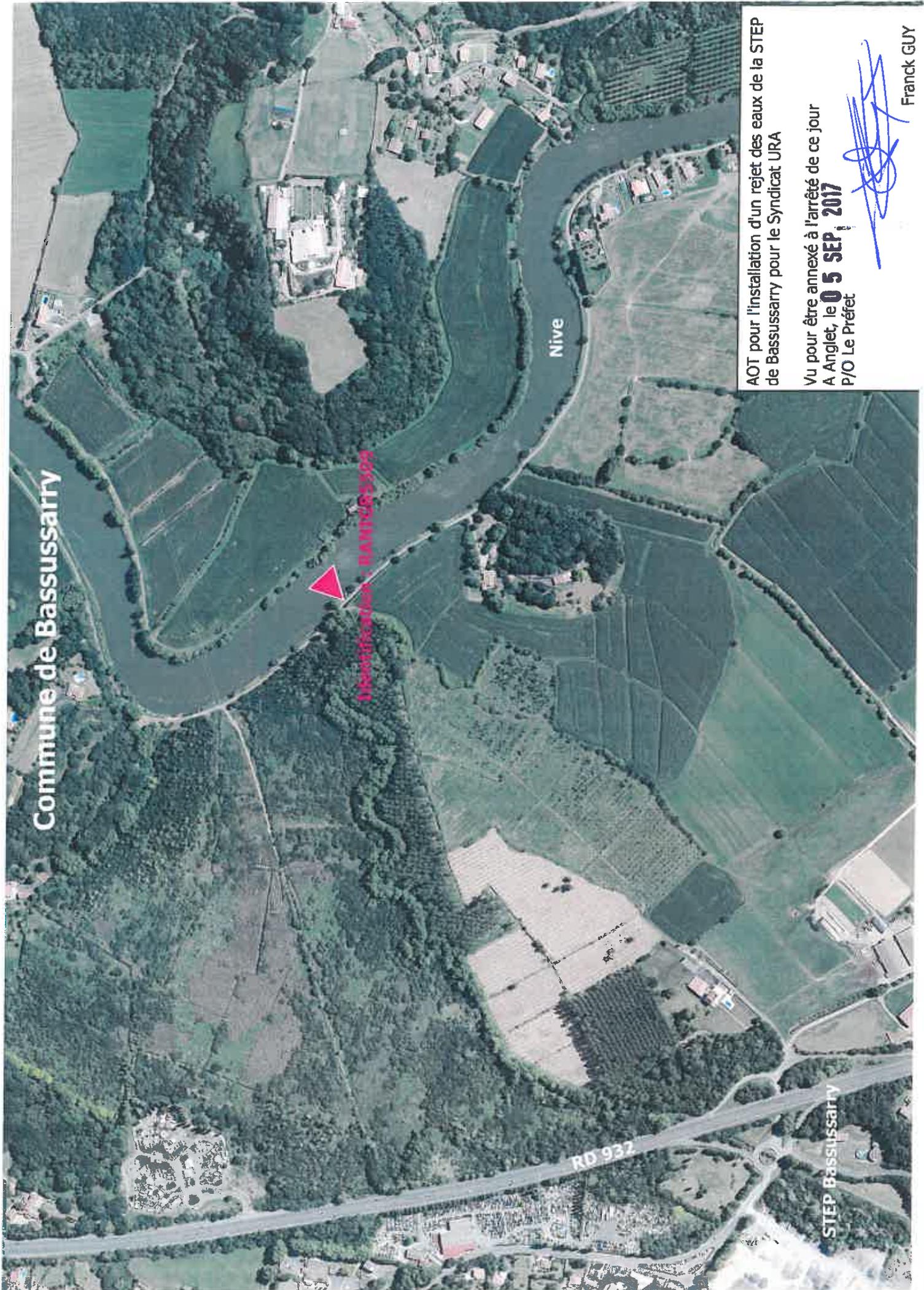


AOT pour l'installation d'un rejet des eaux de la STEP de Bassussarry pour le Syndicat URA

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **05 SEP. 2017**  
P/O Le Préfet

Franck GUY

700 430 3 1



AOT pour l'installation d'un rejet des eaux de la STEP de Bassussarry pour le Syndicat URA

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **05 SEP, 2017**  
P/O Le Préfet

Franck GUY

2017-09-05-001

DDTM

64-2017-09-05-002

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial.

Commune de Sames.

Pétitionnaire : EARL du Bec du Gave



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

### **Renouvellement**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Gaves Réunis – Rive droite – PK 9.140

Commune de Sames

Pétitionnaire : EARL du BEC DU GAVE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 12 juillet 2017, de l'EARL du Bec du Gave, représentée par M.SAPHORES Patrick, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement du domaine public fluvial n°2012324-0008 en date du 19 novembre 2012 pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Sames ;

VU l'avis, en date du 21 juillet 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Sames ;

VU l'avis, en date du 1<sup>er</sup> août 2017, du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis en date du 21 juillet 2017, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

L'EARL du Bec du Gave, représentée par Monsieur SAPHORES Patrick, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 1700 Quartier Ordios, 64270 Labastide-Villefranche, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche des Gaves Réunis, PK 9.140, commune de Sames, lieu-dit «L'Arribère», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe aspirante électrique de marque Caprari, d'une puissance de 20 CV et d'un débit horaire de 50 m<sup>3</sup>/heure ;
- seule la conduite et la crépine de la prise d'eau, à usage agricole, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 7 m environ ;
- la conduite repose sur un poteau en béton de diamètre 500 mm fiché dans le lit du fleuve.

La quantité d'eau annuellement prélevée est estimée à 4500 m<sup>3</sup> par an.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire à toutes réquisitions, aux agents autorisés de l'administration, le moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 19 novembre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent trente-sept euros (137 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEGRGS118.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

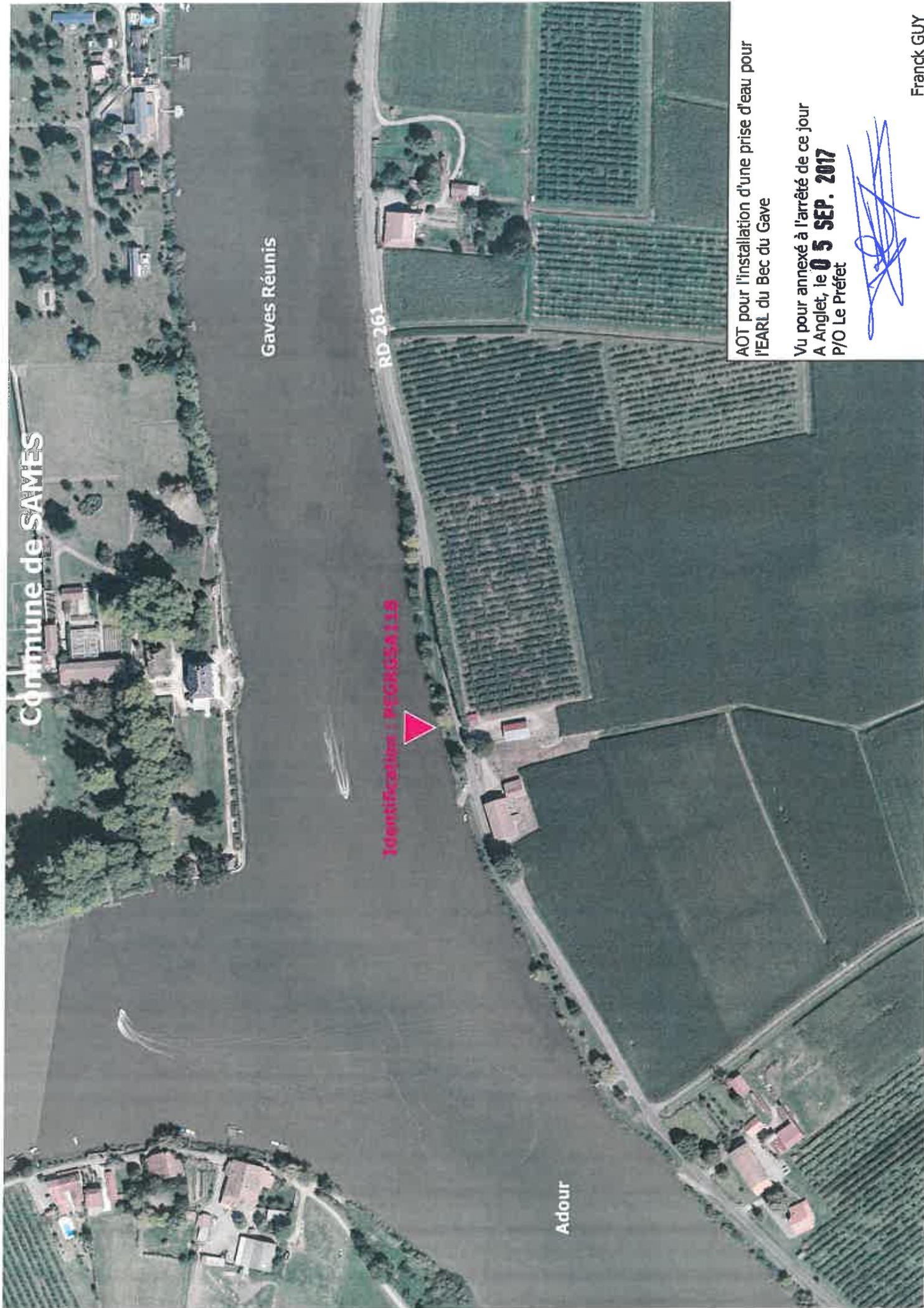
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **05 SEP. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du service Administration de la mer et du littoral  
Franck GUY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Franck GUY', written over a horizontal line.



AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour l'EARL du Bec du Gave

Vu pour annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **05 SEP. 2017**  
P/O Le Préfet

Franck GUY

0 2 2 2 2 2 2

DDTM

64-2017-09-05-003

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial.

Commune de Sames.

Pétitionnaire : ROBERT Sylvain



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

### **Renouvellement**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Gaves Réunis – Rive gauche – PK 8.440

Commune de Sames

Pétitionnaire : ROBERT Sylvain

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 10 juillet 2017, de Monsieur ROBERT Sylvain, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement du domaine public fluvial n°2013156-0032 en date du 5 juin 2013 pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Sames ;

VU l'avis, en date du 25 juillet 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Sames ;

VU l'avis, en date du 1er août 2017, du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Monsieur ROBERT Sylvain, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 1881 chemin de halage, 64520 Sames, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche des Gaves Réunis, PK 8.440, commune de Sames, lieu-dit «L'Arribère», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 0,80 m de large, ancrée dans la berge par deux métalliques ;
- un ponton flottant de 4 m de long par 3 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 18 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 3 octobre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PGRGSA034.

### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **05 SEP. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du service administration de la mer et du littoral  
Franck GUY



101



Commune de Sames

RD 261

Gaves Réunis

Identification : PGR0354034

AOT pour l'installation d'un ponton de 4 m x 3 m pour Monsieur ROBERT Sylvain

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **05 SEP. 2017** P/O Le Préfet

Franck GUY

103

DDTM

64-2017-08-30-005

Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte  
communale de Riupeyrous



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE RIUPEYROUS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la carte communale de Riupeyrous approuvée par arrêté préfectoral n° 2010-83-13 du 24 mars 2010,  
Vu la délibération du conseil municipal de Riupeyrous du 24 novembre 2015 prescrivant la révision de la carte communale,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord est Béarn et lui conférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,  
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 4 octobre 2016,  
Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 22 juillet 2016 de ne pas soumettre le projet de révision de la carte communale de Riupeyrous à évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande déposée par le maire de Riupeyrous en date du 26 mai 2016,  
Vu l'arrêté du maire de la commune de Riupeyrous du 10 octobre 2016 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,  
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 décembre 2016,  
Vu la délibération de la commune de Riupeyrous en date du 13 mars 2017 autorisant la poursuite de la procédure de révision de la carte communale par la communauté de communes du Nord Est Béarn,  
Vu la délibération conseil communautaire du Nord Est Béarn du 29 juin 2017 approuvant la carte communale,  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRETE

Article 1er – La carte communale de Riupeyrous, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège communautaire durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Riupeyrous, le président de la communauté de communes du Nord Est Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 août 2017

Le Préfet,  
signé : La secrétaire générale  
M. Aubert

DDTM

64-2017-09-01-016

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'épandage des boues issues du système d'assainissement de Lurbe-Saint-Christau

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n°

## **Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'épandage des boues issues du système d'assainissement de Lurbe-Saint-Christau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO<sub>5</sub> ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le récépissé de déclaration du 23 janvier 1998 relatif à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées domestiques de la commune de Lurbe-Saint-Christau ;
- Vu les courriers de la DDTM64 à la commune de Lurbe-Saint-Christau du 21 mai 2012, du 19 juin 2014 et du 11 mai 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune de Lurbe-Saint-Christau par courrier du 28 mars 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la commune de Lurbe-Saint-Christau sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté qui lui ont été transmis pour avis par courrier du 28 mars 2017 ;
- Considérant que le système d'assainissement de Lurbe-Saint-Christau ne respecte pas l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé ;
- Considérant que lors de la visite en date du 24 janvier 2017 l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :
- l'épandage des boues s'effectue sans la déclaration requise à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
  - le volume de stockage des boues ne correspond pas à un volume produit pendant une période de 6 mois ;

Considérant que l'épandage des boues issues de la station de traitement de Lurbe-Saint-Christau relève du régime de déclaration et qu'il est réalisé sans le titre requis à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la commune de Lurbe-Saint-Christau de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Lurbe-Saint-Christau (n°SIRET : 21640360000010), représentée par son maire, exploitant le système d'assainissement de Lurbe-Saint-Christau, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'épandage des boues en :

- déposant un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R. 214-32 du code de l'environnement au titre de l'épandage des boues du système d'assainissement de Lurbe-Saint-Christau avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;
- et en réalisant un ouvrage de stockage des boues, d'une capacité minimale de 6 mois de production, avant le 31 mars 2018.

La commune de Lurbe-Saint-Christau est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'accord sur la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord sur la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2 – Non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Lurbe-Saint-Christau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Marie Aubert

Copie à :

- Monsieur le maire de Lurbe-Saint-Christau,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau - délégation Adour et côtiers,
- Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité – délégation de Pau,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

DDTM

64-2017-09-01-008

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter l'article  
2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-112-003 du 22 avril 2015  
autorisant le système d'assainissement de la commune de  
Cambo-les-Bains



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale des  
Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté de mise en demeure de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-112-003 du 22 avril 2015 autorisant le système d'assainissement de la commune de Cambo-les-Bains**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
  - Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
  - Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de la santé publique ;
  - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
  - Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
  - Vu les arrêtés préfectoraux n° 04/EAU/06 du 22 mars 2004, n° 2011-356-0011 du 22 décembre 2011 et n° 2015-112-003 du 22 avril 2015 autorisant le système d'assainissement de la commune de Cambo-les-Bains ;
  - Vu la réunion du 8 avril 2017 entre la commune de Cambo-les-Bains et le service en charge de la police de l'eau ;
  - Vu le rapport de manquement administratif du 28 juin 2017 établissant que la commune de Cambo-les-Bains ne respecte pas l'article 9 de l'arrêté n° eau/04/06 du 22 mars 2004 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-112-003 du 22 avril 2015 ;
  - Vu l'absence d'observation de la commune de Cambo-les-Bains sur le rapport de manquement administratif du 28 juin 2017 et le projet de mise en demeure qui lui ont été adressés le 7 juillet 2017;
- Considérant qu'il convient de réduire les surverses du réseau d'assainissement sur la commune de Cambo-les-Bains pour garantir une meilleure qualité des eaux de la Nive et préserver l'alimentation en eau potable ;

Tél. : 05 59 01 64 19 – fax : 05 59 01 63 94  
Res. Toki Lana 7 chemin de la Marouette 64100 Bayonne

Considérant que l'absence de diagnostic hydraulique, de programme de travaux et d'échéancier constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-112-003 du 22 avril 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement, de mettre en demeure la commune de Cambo-les-Bains de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-112-003 du 22 avril 2015 afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1 : Objet**

La commune de Cambo-les-Bains (n° Siret 21640160400014), représentée par son maire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-112-003 du 22 avril 2015 en réalisant un diagnostic hydraulique accompagné d'un programme de travaux selon les échéances suivantes :

- choix du bureau d'études et démarrage du diagnostic hydraulique : 30 septembre 2017
- rendu du diagnostic hydraulique : 30 septembre 2018
- établissement du programme de travaux : 31 décembre 2018

Avant chaque échéance indiquée ci-dessus, la commune de Cambo-les-Bains adresse au service en charge de la police de l'eau une copie de la notification de(s) marché(s) ou des ordres de service pour l'étape à venir. Le service en charge de la police de l'eau est destinataire des rapports intermédiaires tout au long de sa réalisation et du rapport final.

### **Article 2 : Non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Cambo-les-Bains s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cambo-les-Bains par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Le Préfet,

Gilbert Payet

# DIRA BORDEAUX

64-2017-08-28-056

Arrêté donnant délégation de signature à la directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation d'un domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de représentation devant les juridictions



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature à la directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de représentation devant les juridictions**

N°64-2017-08-28-053

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - VU le code de la route ;
  - VU le code de la voirie routière ;
  - VU le code pénal ;
  - VU le code de procédure pénale ;
  - VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;
  - VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration
  - VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
  - VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
  - VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;
  - VU les arrêtés interpréfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

**Article 1er :** Délégation est donnée à Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières suivantes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A - Gestion et conservation du domaine public routier</b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière)
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
<b>B - Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</b>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national.	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A (Périmètre des "zones 30"; intersections et limitations de vitesse).	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale.	Art. R. 418-9 du Code de la route

C - Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

**Article 2 :** Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette délégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

**Article 3 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Atlantique devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR DÉLÉGATION  
LA DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice interdépartementale des routes Atlantique :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

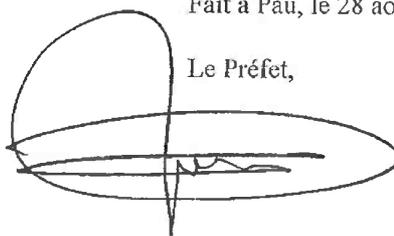
et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Direction interdépartementale des routes Atlantique

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice interdépartementale des routes Atlantique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 août 2017

Le Préfet,



Gilbert PAYET



# DIRA BORDEAUX

64-2017-09-04-001

Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du 04 SEP. 2017

---

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR **MADAME BERNADETTE MILHERES,**  
**DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES**  
**ATLANTIQUE** EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE  
CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

---

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n°64-2017-08-28-053 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrises d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame **Bernadette MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u></b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière).
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil

A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
<b>B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u></b>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
<b>C – <u>Représentation devant les juridictions</u></b>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

## ARTICLE 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

## ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

1 - M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier ou Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A9, B1 à B5, C1 et C2** ;

2 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6, A7, A8, B5, C1 et C2**.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe **ALTHAPE**, son adjoint, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B5**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **04 SEP. 2017**

La directrice interdépartementale  
des routes Atlantique,



Bernadette MILHERES

# PREFECTURE

64-2017-08-31-001

Arrêté interpréfectoral autorisant une manifestation  
aérienne de grande importance le 2 septembre 2017 à  
Saint-Jean-de-Luz

PREFECTURE MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

N° o.29772-2017 PREMAR ATLANT/AEM/NP

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 64-2017

autorisant une manifestation aérienne de grande importance  
le 2 septembre 2017 à Saint-Jean-de-Luz.

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes ;

**VU** la demande présentée par Saint-Jean-de-Luz Animations Commerces Evènements, en vue d'être autorisé à organiser un meeting aérien comprenant un meeting de la patrouille de France, une démonstration de sauts en parachute, une démonstration d'hélicoptère et une démonstration du Rafale Solo Display, au-dessus de la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, le 2 septembre 2017 (avec entraînement le 1<sup>er</sup> septembre 2017) ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2017/084 du 12 juillet 2017, réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Saint-Jean-de-Luz, à l'occasion de cette manifestation aérienne ;

**VU** l'avis du chef de la subdivision travail aérien de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

**VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières ;

**VU** l'avis du maire de Saint-Jean-de-Luz ;

**VU** l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRETENT

**Art. 1er** – Saint-Jean-de-Luz Animations Commerces Evènements est autorisé, sous les réserves énoncées dans le présent arrêté, à organiser une manifestation aérienne, sur la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, le 2 septembre 2017, entre 15 heures et 19 heures 30, comportant une démonstration de la Patrouille de France, une démonstration de sauts en parachute par le 1er RPIMA, une démonstration d'hélicoptère et une démonstration du Rafale Solo Display.

**Art. 2.** - L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié et de ses annexes relatif aux manifestations aériennes, et en particulier, les dispositions concernant le déroulement des manifestations aériennes doivent être rigoureusement observées.

**Art. 3.** - L'organisateur, le directeur des vols, le directeur des équipes de présentation, les pilotes doivent veiller scrupuleusement, chacun en ce qui le concerne, au respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié susvisé et de ses annexes, relatif aux manifestations aériennes et en particulier, les dispositions concernant le déroulement des manifestations aériennes et les conditions ci-après doivent être rigoureusement observées.

La manifestation commence le 2 septembre 2017 à 15H00 et se termine à 19H30, heures locales, ou sur ordre du directeur des vols.

Pendant toute cette période les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre doivent rester en place.

Le programme est celui arrêté, au plus tard, la veille de la manifestation par le directeur des vols et transmis aux services de l'Aviation Civile et de la Préfecture.

Le directeur des vols est chargé de le mettre en application. Il peut en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Un entraînement préalable le 1<sup>er</sup> septembre 2017 aura lieu en concertation avec la direction générale de l'aviation civile.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public sont interdits durant les évolutions des aéronefs.

L'accès du public sur les diverses jetées ou digues de la baie est interdit pendant l'intégralité des présentations.

Une déviation sur la portion de route située sous le prolongement de l'axe de présentation doit être mise en place et l'accès du public doit être interdit à cet endroit.

La circulation des bateaux, le stationnement et le mouillage sont interdits sous l'axe de présentation, de même que la circulation et le stationnement de tous navires avec des personnes à bord sont interdits sous les aires d'évolution à basse altitude des aéronefs.

Les décollages et atterrissages doivent être effectués conformément au manuel d'utilisation de chaque appareil et en fonction des conditions météorologiques du jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être adaptés aux hydrocarbures utilisés.

Le survol des agglomérations en dessous de la hauteur réglementaire de survol demeure interdit.

Les évolutions doivent être entreprises dans le respect des règles de l'air.

L'utilisation de la radio de bord est subordonnée à la détention de la part des utilisateurs d'une Licence de Station d'Aéronef (LSA) valide.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Le directeur des vols doit prendre toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il doit s'assurer de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il doit vérifier notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et doit s'assurer du respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Un briefing doit être organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents doit être effectué et chaque participant doit remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols, M. Richard ESNON ou son suppléant M. Xavier DEBRAS doit porter une attention particulière à l'arrêté cité ci-dessus et en rappeler l'essentiel aux pilotes participants, lors du briefing.

Il doit suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

La manifestation doit être suspendue ou annuler si les conditions de sécurité ne sont plus réunies (envahissement de l'aire par le public, débordement du service d'ordre..).

Il doit se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et doit avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne pendant la manifestation.

Il doit se tenir constamment présent au sol pendant toute la manifestation, en liaison téléphonique avec la tour de contrôle de Biarritz et doit coordonner les différentes activités.

Il appartient à chaque commandant de bord d'aéronef volant en formation de s'assurer que son entraînement lui permet d'effectuer le vol et de prendre les mesures propres à éviter, en toute circonstance, des collisions entre les aéronefs d'une même formation.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe, de déroger aux règlements aéronautiques en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

**Art. 4.** - Présentation de la Patrouille de France : un axe de présentation doit être mis en place pour permettre aux pilotes de maintenir au cours de toutes les évolutions en vol la distance horizontale minimale réglementaire d'éloignement du public. Cet axe sera balisé par tout moyen le rendant parfaitement visible en l'air.

**Art. 5.** - Espace aérien

Zone Réglementée Temporaire (ZRT)

Une zone réglementée temporaire a été créée pour cette manifestation aérienne

- le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017 de 18H30 à 21H00, heures locales (entraînement),

- le samedi 2 septembre 2017 de 15H00 à 19H30, heures locales (manifestation).

Elle est portée à la connaissance des usagers aéronautiques par le SUP AIP n°156/17

**Art. 6.** - Parachutages .

Les parachutistes doivent être titulaires des qualifications adéquates et justifier de l'expérience nécessaire pour réaliser les sauts envisagés selon les conditions de sécurité requises (article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996).

Pour toute activité de parachutage, un manuel d'activité particulière doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Le pilote doit être détenteur de la déclaration de niveau de compétence (arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le Notam n°LFFA-W2237/17 a été publié concernant l'activité parachutage RPIMa.

Les opérations de largage s'effectuent sous l'entière responsabilité des pilotes, qui ont par ailleurs la charge d'assurer la sécurité (protection des personnes et des biens, prévention des abordages).

Ainsi la zone de saut et ses dégagements doivent être notamment définis en prenant en compte les marées ainsi que la fréquentation estivale de la plage (périmètre de protection associé).

Les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié et de ses annexes doivent être strictement respectées.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes doit être constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle, ses caractéristiques doivent être conformes au paragraphe 3.10 de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Elle doit être isolée par tout moyen approprié (barrières,...) et n'être accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération. Son diamètre doit être d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation doit être mis en place afin d'empêcher l'envahissement de la zone réservée.

La plate-forme doit être équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation) qui doit être compatible avec les matériels utilisés.

De même, le directeur des vols doit veiller à l'adéquation du matériel de saut utilisé avec la configuration des lieux et l'aérologie du moment.

Le public doit être placé de manière à laisser un accès facile aux véhicules de secours en cas de besoin.

Le directeur des vols s'informe des conditions météorologiques.

La manifestation doit être suspendue ou annuler si les conditions de sécurité ne sont plus réunies (envahissement de l'aire par le public, débordement du service d'ordre...).

Le directeur des vols ou son suppléant doit être au sol pour coordonner l'opération et s'assurer que la zone de pose est sécurisée.

Une liaison radio doit être établie entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable doit interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Le point d'atterrissage doit être matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Tous les parachutistes doivent préalablement reconnaître l'aire d'atterrissage ainsi que les éventuels obstacles situés à proximité de celle-ci.

Pendant toute la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne doit être en action dans le volume de saut, au sol ou dans l'espace. Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'avion largueur, ne doit se trouver à l'intérieur du volume de saut tel que défini à l'article 33 de l'arrêté du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes.

Si la manifestation revêt un caractère commercial, elle doit être effectuée par des parachutistes professionnels.

#### **Art. 7. - Présentation du Rafale**

Cette présentation se fera sur le même axe que la Patrouille de France, aux mêmes conditions.

**Art. 8. - Démonstration de treuillage par un hélicoptère militaire**

Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Celui-ci doit pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef, mentionnées à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

La zone maritime utilisée doit être dégagée, fermée et laissée libre pendant la durée de la démonstration.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et à la charge des organisateurs doit être mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs (zone sécurisée devant être fermée à toute intrusion de public, bateaux...).

Le survol de toute agglomération, des axes routiers et des voies ferrées doit s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958.

Tous les survols doivent être effectués à hauteur réglementaire. Les altitudes et les routes suivies doivent permettre à l'aéronef en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (panne moteur...), de rejoindre un terrain dégagé. Les axes d'approche et de départ sur zone doivent être laissés dégagés durant les évolutions de l'hélicoptère.

Les évolutions doivent s'effectuer conformément au manuel de vol et aux documents associés.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises. Le survol du public est interdit.

Pas de survol d'embarcations susceptibles d'être au mouillage. Le survol du public est strictement interdit.

**Art. 9. -** Les évolutions entreprises doivent être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (pylônes, drapeaux, fanions de plage, bâtiment en bordure de plage, DZ hélicoptère,...), selon toutes mesures adaptées (choix des trajectoires, signalisation/neutralisation si nécessaire, dégagement et protection des accès...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

**Art. 10. -** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé et dans le contexte de l'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs) doivent pouvoir être assurées.

**Art. 11.** - L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation. Il doit disposer de moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau sur lequel la navigation est réglementée pendant la manifestation par l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2017/084 du 12 juillet 2017 susvisé.

Un service médical ainsi qu'un service de secours adapté (nautique, terrestre et maritime) et des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation doivent être mis en place à la charge de l'organisateur. Un accès doit être laissé libre en permanence à son intention.

L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) qui doit être en cohérence avec l'arrêté du 7 novembre 2006. Il doit être dimensionné pour un dispositif de moyenne envergure. L'ensemble des mesures et règles concernant la sécurité des participants ainsi que celle du public doivent être respectées. Ce point concerne également le public susceptible de fréquenter les plages et les utilisateurs de la baie.

Un dispositif de sécurité spécifique doit être mis en place en mer au niveau de la baie, des plages et de certains accès à y privilégier.

Les boulevards Thiers et Victor Hugo doivent être traités en axes rouges et interdits à la circulation. La rue Garat doit être libre d'accès. Sur Ciboure, une déviation de la rue Pierre Benoit doit être prévue.

Un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de moyenne envergure doit être mis en place sous la responsabilité d'une association de protection civile agréée, en l'occurrence de la Croix Rouge.

Les organisateurs doivent en permanence être en capacité d'alerter les sapeurs-pompiers sur les numéros d'urgence habituels notamment sur le 18. Ces derniers interviendront en tant que de besoin, dans le cadre du fonctionnement normal du service. Ils doivent à tout moment pouvoir emprunter les différentes voiries des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure, impactée par le meeting. Pour ce faire une fluidité permanente de la circulation automobile doit être assurée, les axes rouges doivent être tenus, le stationnement et la circulation automobile doivent être gérés, afin de faciliter l'intervention des services de secours et ce même pour toute intervention indépendante du meeting. Les mêmes observations sont formulées pour les accès aux plages et à l'océan.

Ces mesures doivent être mises en place dès l'entraînement du 1<sup>er</sup> septembre 2017, afin d'éviter l'encombrement des voies par des automobilistes observateurs.

Un poste de coordination spécifique à l'organisation du meeting est installé à la Pergola.

**Art. 12.** - Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz (téléphone : 05.59.41.73.10) et à la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique - téléphone :05.56.47.60.81 fax 05.56.34.94.17) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

**Art. 13.** - Le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le Chef de la subdivision Travail Aérien de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'air de Mont de Marsan, le colonel, commandant le 1er R.P.I.Ma de Bayonne, M. Richard Esnon, Saint-Jean-de-Luz Animations Commerces Evènements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 31 août 2017  
Le préfet maritime de l'Atlantique  
Le vice-amiral d'escadre  
Emmanuel de Oliveira  
Commandant l'arrondissement  
maritime Atlantique

Fait à Pau, le 31 août 2017  
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Gilbert PAYET

Préfecture

64-2017-09-01-005

arrêté portant autorisation d'inhumation d'un corps dans  
une propriété privée (Monastère des Bénédictines)

**ARRETE N°  
PORTANT AUTORISATION D'INHUMATION D'UN  
CORPS DANS UNE PROPRIETE PRIVEE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-9 et R. 2213-32 ;

**Vu** le code civil et notamment ses articles 78 et suivants ;

**Vu** la demande formulée par sœur Lucie Arotcarena, économe du Monastère des Bénédictines, qui sollicite l'autorisation de faire procéder à l'inhumation, dans la propriété privée du monastère des Bénédictines sis à —Urt (Pyrénées-Atlantiques) 1333 route de l'abbaye de Belloc, du corps de Madame Catherine CAMON, née le 18 septembre 1928 à Came (Pyrénées-Atlantiques), décédée le 27 août 2017 à Urt (Pyrénées-Atlantiques) ;

**Vu** l'acte de décès établi par le maire d'Urt, le 27 août 2017;

**Considérant** qu'il existe un cimetière privé sur la propriété précitée ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

Art. 1<sup>er</sup> – Est autorisée l'inhumation dans la propriété privée sise à Urt (Pyrénées-Atlantiques), Monastère des Bénédictines 1333 route de l'abbaye de Belloc, du corps de Madame Catherine CAMON, née le 18 septembre 1928 à Came (Pyrénées-Atlantiques), décédée le 27 août 2017 à Urt (Pyrénées-Atlantiques)

Art. 2 - Copie du présent arrêté sera adressé au maire de d'Urt.

Fait à Pau, le 31 août 2017  
Le préfet,

# PREFECTURE

64-2017-08-30-001

Arrêté portant constitution d'une commission de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

ARRETE

PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION  
DE PROPAGANDE ET FIXANT LA DATE LIMITE  
DE DEPOT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE  
ELECTORALE POUR LES ELECTIONS  
SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2017

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles R. 157 et R.158,

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU l'ordonnance du 29 août 2017 du premier président de la cour d'appel,

VU la désignation en date du 31 juillet 2017 du directeur départemental de La Poste,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> – Il est institué une commission chargée d'assurer dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des candidats aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017.

Cette commission est composée comme suit :

➤ Président : Mme Sofia BENTO, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pau

En cas d'empêchement : M. Yves POUMEAU DE LAFFOREST, vice-président au tribunal de grande instance de Pau, suppléant.

➤ Membres :

- M. Jean-Yves LOUSTAU, représentant le directeur départemental de La Poste ;
- M. Denis BELUCHE, directeur de la réglementation à la préfecture, ou en cas d'empêchement, Mme Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau des élections.

Le secrétariat est assuré par Mme Gabrielle CLAVERIE.

Article 2 - Les listes de candidats qui désirent obtenir le concours de la commission de propagande et bénéficier éventuellement de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression et d'envoi des documents électoraux, devront faire parvenir à la commission de propagande (bureau des élections à la préfecture) les exemplaires imprimés de leurs circulaires et de leurs bulletins de vote (quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits) au plus tard le lundi 18 septembre 2017 à 18h.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui lui sont remis après ce délai.

Article 3 - Les frais d'impression des documents de propagande peuvent être remboursés aux listes de candidats ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés, selon les tarifs et modalités fixés par l'arrêté préfectoral des tarifs du 1<sup>er</sup> août 2017, et pour les quantités maximales suivantes :

- Circulaires : 1952
- Bulletins de vote : 4090

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **30 AOUT 2017**

Le préfet,

Pour le préfet,  
**La Secrétaire Générale**

  
**Marie AUBERT**